RÉMY COINTREAU

BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUILLET 2018, 9 HEURES 30

GRAND HÔTEL INTERCONTINENTAL, 2 RUE SCRIBE, 75009 PARIS

Société anonyme au capital de 80 358 080 euros
Siège social
rue Joseph Pataa
Ancienne rue de la Champagne
16100 COGNAC
302 178 892 R.C.S. ANGOULEME

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUILLET 2018

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués **le mardi 24 juillet 2018 à 9 heures 30, au Grand Hôtel Intercontinental, 2 rue Scribe - 75009 Paris,** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Statuant en la forme ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017/2018 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017/2018 ;
- Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- Option pour le paiement du dividende en actions ;
- Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2017/2018 ;
- Approbation d'un engagement réglementé de retraite à prestations définies au bénéfice de M. Marc Hériard Dubreuil, Président du Conseil d'administration, pris en application des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce ;
- Approbation de la reconduction des engagements réglementés « indemnité de départ », « indemnité de non-concurrence », « engagements de retraite à cotisations définies et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé au bénéfice de M^me^ Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation d'un engagement réglementé « engagement de retraite à prestations définies » au bénéfice de M^me^ Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et s. du Code de commerce, et des conditions d'attribution ;
- Approbation d'une convention réglementée - Renouvellement de la convention de compte courant du 31 mars 2015 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Orpar SA en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bruno Pavlovsky ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes ;
- Nomination de M^me^ Guylaine Saucier en qualité d'administrateur, en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Directrice générale, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à M. François Hériard Dubreuil, Président du conseil d'administration, pour la période courant du 1^er^ avril 2017 au 30 septembre 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à M. Marc Hériard Dubreuil, pour la période courant du 1^er^ octobre 2017 au 31 mars 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M^me^ Valérie Chapoulaud-Floquet, Directrice générale, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, en application de l'article L.225-100 du Code de commerce ;
- Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

II. Statuant en la forme extraordinaire

- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des titres à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé, dans la limite de 10 % du capital par an ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, dans la limite de 15% de l'émission initiale, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite de 10% du capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux ;
- Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société visées à l'article L.225-177 et suivants du Code de Commerce au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Ratification de la modification de l'article 22 des statuts pour mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifiées par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

RÉMY COINTREAU

Modalités de participation

A - Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée

Conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée générale les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, **au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure**, heure de Paris, soit le 20 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, la SOCIETE GENERALE Securities Services – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B - Modes de participation à cette assemblée

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à la SOCIETE GENERALE– Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3 ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Un actionnaire n'assistant pas personnellement à cette assemblée pourra voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au président de l'assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, dans le respect des dispositions légales et réglementaires notamment celles prévues à l'article L. 225-106-I du Code de commerce.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré. Pour les propriétaires d'actions au porteur, il sera adressé sur simple demande réceptionnée par la SOCIETE GENERALE– Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le 18 juillet 2018.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et le texte des résolutions seront également disponibles sur le site de la société : http://www.remy-cointreau.com.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné par la SOCIETE GENERALE – Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit au plus tard le 20 juillet 2018.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site internet visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en se connectant sur le site internet de la Société :
  http://www.remy-cointreau.com, rubrique « Contacts » en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

• pour les actionnaires au porteur : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en se connectant sur le site internet de la Société : http://www.remy-cointreau.com, rubrique « Contacts » en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par email) à la Société Générale, Service des Assemblées (CS 30812 – 44308 NANTES cedex 3).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 20 juillet 2018 pourront être prises en compte.

4. Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C - Questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires :

1. Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante :
laetitia.delaye@remy-cointreau.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le 18 juillet 2018. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

2. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, sur le site internet de la Société : http://www.remy-cointreau.com, à compter du vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le 3 juillet 2018.

Le conseil d'administration

Exposé sommaire de l'Activité 2017/2018

EXCELLENTE PERFORMANCE ANNUELLE
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT EN PROGRESSION DE +14,1%*
NOUVELLE RÉVISION À LA HAUSSE DES OBJECTIFS 2019-20

Au 31 mars 2018, Rémy Cointreau réalise un chiffre d'affaires de 1 127,0 M€, en croissance publiée de 2,9%. En organique (à devises et périmètre constants), la croissance s'élève à 7,2%, grâce à la performance remarquable des marques du groupe (+9,2%).

En organique, le Résultat Opérationnel Courant (ROC) progresse de 14,1% et la Rentabilité Opérationnelle Courante du groupe atteint 22,0% (en hausse de 1,3 points). L'amélioration notable de la profitabilité du groupe s'appuie sur une belle progression de la marge brute, soutenue par l'excellente performance de nos spiritueux d'exception (> USD50), et une hausse maitrisée des coûts de structure. Elle intègre également une augmentation significative de nos investissements en communication (+9,1% pour les marques du groupe). Après intégration d'effets devises et périmètres défavorables, le ROC progresse de 4,7%.

Hors éléments non récurrents, le résultat net s'établit à 151,3 M€, en croissance de 12,0% (+22,0% en organique).

Le résultat net consolidé part du groupe s'élève à 148,2 M€, en baisse de -22,1% (il intégrait des éléments non-récurrents pour 65,0 M€ l'année dernière).

Chiffre d'affaires et résultat opérationnel courant par division :

La Maison Rémy Martin : L'accélération de la croissance organique des ventes de la Maison Rémy Martin (+13,2%*) en 2017-18 est principalement liée à la performance de la zone Asie Pacifique, et en particulier de la Grande Chine, de Singapour, et du Japon. Les Etats-Unis, la Russie et le Travel Retail participent également à la forte croissance de la Maison.

Cette belle performance est le fruit d'une stratégie de valeur qui s'est exprimée à travers plusieurs initiatives de la part des marques de la Maison : Rémy Martin XO a bénéficié d'investissements significatifs tant en termes de media avec la poursuite de la campagne « One Life / Live Them », que d'activités de communication ou d'animations dans le « on-trade » pour replacer XO au cœur de la « Célébration ». LOUIS XIII a poursuivi ses investissements pour renforcer la notoriété de la marque et développer une vraie proximité avec ses clients. Ainsi, le 2ème opus de la campagne « 100 YEARS » a rencontré un vif succès et l'année a vu l'ouverture d'une seconde boutique (à Londres), permettant à LOUIS XIII d'offrir à ses clients des expériences uniques et personnalisées, et de mettre en place un programme CRM innovant.

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 204,4 M€, en croissance organique de 18,8% et la marge opérationnelle s'établit à 26,9%, en progression organique de 1,3 points (+0,7 point en publié). Les effets de mix et prix très favorables ont ainsi largement compensé une hausse significative des investissements en communication et un renforcement des structures de distribution dédiées aux qualités les plus haut de gamme de la Maison.

Liqueurs & Spiritueux : La division affiche un repli facial de son chiffre d'affaires de 1,0%* sur l'année. Néanmoins, retraitées pour la déconsolidation de Passoã (marque gérée par une joint-venture sous le contrôle de Lucas Bols depuis décembre 2016), les ventes de Liqueurs & Spiritueux progressent de +4% en organique, sur la période.

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 42,8 M€, en repli organique de 16,4%. Cela s'explique par l'accélération des investissements en communication (nouvelles campagnes Cointreau et Metaxa notamment), mais aussi par la déconsolidation de Passoã sur l'exercice.

La marge opérationnelle courante s'établit ainsi à 16,1% à fin mars, en baisse organique de -3,2 points. En publié, la baisse est de -4,7 points, conséquence des effets devises et périmètres défavorables (les distilleries Westland et Domaine des Hautes Glaces, acquises à un stade précoce de leur développement, ont contribué négativement au ROC de la division, en ligne avec les plans stratégiques).

Marques Partenaires : Le repli des ventes s'explique par l'évolution du portefeuille des marques distribuées : les ventes de Passoã — marque désormais partiellement distribuée par Rémy Cointreau pour le compte de la joint-venture — n'ont pas compensé la fin de certains contrats de distribution de marques tierces.

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 5,3 M€.

Résultats consolidés du groupe :

Le Résultat Opérationnel Courant s'élève à 236,8 M€, en croissance organique de 14,1%. En publié (+4,7%), celui-ci intègre un effet devise négatif de 18,5 M€ (impact des couvertures de change) et une perte de 2,6 M€, correspondant à l'effet périmètre des deux marques de Single Malt whisky acquises en janvier 2017.
La marge opérationnelle courante progresse ainsi de 0,3 point à 21,0% (+1,3 points en organique).).

Le résultat opérationnel s'établit à 221,3 M€, après prise en compte d'une charge nette non-récurrente de 13,7 M€, qui se décompose entre une dépréciation de 11,8 M€ des incorporels rattachés à la marque Mount Gay et une charge de 1,9 M€ principalement liée à des coûts de réorganisation du réseau de distribution.

Le résultat financier est une charge de 22,0 M€, en baisse significative de 9,9 M€ sur l'année. Cela s'explique essentiellement par une réduction du coût de l'endettement financier brut, grâce au refinancement partiel de la dette du groupe dans des conditions très favorables en septembre 2016. De plus, le résultat de change (valorisation du portefeuille d'instruments de couverture selon les normes IFRS), de nature très volatile, est en variation positive de 2,5 M€.

La charge d'impôt s'élève à 53,5 M€, aidée par des produits non-récurrents de 10,5 M€ (effet de la baisse annoncée des taux d'impôt en France et aux Etats-Unis sur les impôts différés, remboursement de la contribution sur les dividendes payée au cours des 3 dernières années).

Ajusté de ces éléments, le taux effectif d'impôt s'élève à 29,7%, en baisse par rapport au taux de mars 2017 (30,7%), grâce à un mix géographique plus favorable.

La quote-part du résultat des entreprises associées est un gain de 0,5 M€.

Le résultat net part du groupe s'élève ainsi à 148,2 M€, en baisse de 22,1%. Le résultat de l'exercice précédent intégrait un gain de 65,0 M€, lié à l'opération d'apport réalisée lors de la création de la joint-venture Passoã (en contrepartie d'un actif constaté au bilan du groupe).

Hors éléments non récurrents (+3,1 M€), le résultat net part du groupe ressort à 151,3 M€, en hausse de 12,0% (+22,0% en organique) **et la marge nette** affiche une progression de 1,1 points à 13,4% (+1,7 points en organique). **Le résultat net par action** (hors éléments non récurrents) s'établit à 3,04€ (+10,6%).

La dette nette s'élève à 282,8 M€ au 31 mars 2018, en baisse de 107,3 M€ sur l'exercice, grâce à la forte progression des flux de trésorerie opérationnels (+54%), qui ont largement compensé le programme de rachat d'actions et la hausse des versements liés aux dividendes.

Ainsi, **le ratio bancaire « dette nette/EBITDA »** s'améliore significativement à 1,48 à fin mars 2018 contre 1,78 à fin mars 2017.

Le retour sur capitaux employés (ROCE) s'établit à 21,9% au 31 mars 2018, en progression de 0,7 point sur l'exercice (+2,5 points en organique).

Un dividende de 1,65 euro par action (stable par rapport à l'année dernière) sera proposé au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 24 juillet 2018, avec une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions pour la totalité mise en distribution.

Perspectives

Grâce à son modèle d'entreprise singulier et son portefeuille de spiritueux d'exception, le groupe Rémy Cointreau poursuit sa stratégie de valorisation à long terme fondée sur l'excellence des terroirs, la maîtrise des savoir-faire et l'exigence du temps.

Fort d'une évolution significative de sa profitabilité en 2017-18 (+1,3 points en organique), **le groupe relève son objectif de progression de marge opérationnelle courante sur la période des 3 ans à fin mars 2020**. Pour les exercices 2017-18, 2018-19 et 2019-20, il anticipe désormais une progression cumulée de 2,4-3,0 points (contre un objectif de +0,8-1,8 points précédemment), à devises et périmètre constants.

Pour 2018-19, Rémy Cointreau anticipe une nouvelle année de croissance de son Résultat Opérationnel Courant, à devises et périmètre constants.

(*) : La croissance organique est calculée à devises et périmètre constants

* *
*

Résultats financiers des cinq derniers exercices

Au 31 mars en M€

	2014	2015	2016	2017	2018[1]
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	77,6	77,9	78,0	79,5	80,4
Nombre d'actions émises	48 476 859	48 710 253	48 735 014	49 692 184	50 223 800
Nombre maximal d'actions à créer par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	23,4	21,9	18,7	20,2	21,8
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	107,7	12,2	47,0	138,6	5,5
Impôts sur les bénéfices	11,2	5,9	18,9	6,5	9,4
Résultat après impôts, amortissements et provisions	117,5	11,5	67,1	151,2	14,9
Résultat distribué	61,6	74,5	78,0	82,0	82,9
3. RÉSULTATS PAR ACTION (EN EUROS)					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	2,45	0,37	1,35	2,79	0,56
Résultat après impôts, amortissements et provisions	2,42	0,24	1,38	3,04	0,30
Dividende net distribué à chaque action	1,27	1,53	1,60	1,65	1,65
4. PERSONNEL					
Nombre de salariés	-	-	-	-	-
Montant de la masse salariale	-	-	-	-	-
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	-	-	-	-	-
Intéressement (compris dans la masse salariale)	-	-	-	-	-

(1) Sous réserve de l'approbation de l'A.G.O.

Exposé des motifs et projets de résolutions

A TITRE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les deux premières résolutions traitent de l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018 de la Société.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 14 848 216,43 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net part du Groupe de 148 239 000 euros.

Il est précisé, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018.

La troisième résolution traite de l'affectation du résultat social de l'exercice clos le 31 mars 2018 et de la mise en paiement du dividende.
Le conseil d'administration propose d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2018 de la façon suivante :

- bénéfice de la société au 31 mars 2018.....14 848 216,43 €
- report à nouveau .....156 628 557,49 €
- affectation à la réserve légale .....(85 058,56) €

Montant total distribuable .....171 391 715,36 €
- dividendes .....82 869 270,00 €
- report à nouveau .....88 522 445,36 €

Le Conseil d'administration propose de fixer à 1,65 euros le montant du dividende qui serait distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, soit un montant global de 82 869 270,00 euros sur la base d'un nombre de 50 223 800 actions composant le capital social au 31 mars 2018.

Le dividende serait détaché le 31 juillet 2018 et mis en paiement à compter du lundi 17 septembre 2018.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Il convient de noter que la loi de finances pour 2018 a modifié la fiscalité applicable aux dividendes perçus, à compter du 1er janvier 2018. Ainsi, pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende perçu à compter du 1er janvier 2018 est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire mais peut être imposé, sur option de l'actionnaire, au barème progressif. Dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conformément à la loi, le tableau ci-dessous récapitule le montant des dividendes et du dividende distribué éligible à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, au titre des trois exercices précédents :

Exercices	2014/ 2015	2015/ 2016	2016/ 2017
- dividende net par action	1,53 €	1,60 €	1,65 €
- dividende distribué éligible	1,53 €	1,60 €	1,65 €

OPTIONS POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts, **la quatrième résolution** propose d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions pour la totalité du dividende mis en distribution.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de l'assemblée générale du 24 juillet 2018, diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Le conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire aura la possibilité de choisir entre, d'une part, le paiement de la totalité du dividende en actions et, d'autre part, le paiement de la totalité du dividende en numéraire. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 31 juillet 2018 et jusqu'au 7 septembre 2018 à 17 heures au plus tard. À l'expiration de ce délai, la totalité du dividende ne pourra plus être payée qu'en numéraire.

Si le montant des dividendes pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1er avril 2018, début de l'exercice en cours.

Il sera proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre, conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution de dividendes en actions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation du capital réalisée, de modifier, en conséquence, les statuts de la société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

RÉMY COINTREAU

CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

La **cinquième résolution** concerne les conventions et engagements réglementés autorisés et conclus au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2017-2018. Ces conventions et engagements ont été examinés à nouveau par le conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2018 conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce et signalés aux commissaires aux comptes pour l'établissement de leur rapport spécial. Ce rapport spécial est reproduit à la section 3.9 du présent document de référence 2017/2018.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumises de nouveau au vote de l'assemblée générale.

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, il est demandé à l'assemblée générale de prendre acte des informations relatives auxdites conventions.

APPROBATION D'UN ENGAGEMENT REGLEMENTE PRIS PAR ANDROMEDE SAS AU BENEFICE DE M. MARC HERIARD DUBREUIL, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En raison de la nomination de M. Marc Hériard Dubreuil en qualité de Président du Conseil d'administration en date du 1er octobre 2017, il vous est proposé, au titre de la **sixième résolution**, d'approuver l'engagement de retraite supplémentaire à prestations définies, non soumis à conditions de performance, pris par Andromède SAS, société contrôlante.

Aux termes de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements de retraite à prestations définies pris au bénéfice du Président du conseil d'administration d'une société cotée, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, sont soumis aux dispositions des conventions réglementées.

Il est rappelé que M. Marc Hériard Dubreuil, en sa qualité d'administrateur, bénéficiait d'un engagement de retraite à prestations définies dont le financement est assuré par Andromède SAS. Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, cet engagement a fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration du 4 juin 2009 et d'une ratification par l'Assemblée générale du 28 juillet 2009.

Lors de la nomination de M. Marc Hériard Dubreuil en qualité de Président du Conseil d'administration en date du 1er octobre 2017, le Conseil d'administration du 29 septembre 2017 a approuvé, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'engagement de retraite à prestations définies pris au bénéfice du Président du conseil d'administration de Rémy Cointreau par une société contrôlante, Andromède SAS.

Afin de soumettre l'acquisition des droits supplémentaires à retraite, dans le cadre de ce régime de retraite à prestations définies, à des conditions de performance à définir conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration du 27 mars 2018 a examiné les conditions d'exercice de cet engagement.

Le régime de rente additive à prestations définies régi par l'article 39 du Code Général des Impôts prévoit le versement d'une pension égale à 1% de la rémunération de référence (i.e., moyenne annuelle sur 12 mois des traitements bruts des 24 derniers mois) par année entière d'ancienneté au sein de la société Andromède, plafonnée à 10% de la rémunération de référence.

Dans la mesure où M. Marc Hériard Dubreuil cumule déjà à ce jour plus de dix ans d'ancienneté, la prestation acquise sous forme de rente est plafonnée à 10% de la rémunération de référence. En conséquence, M. Marc Hériard Dubreuil ne peut plus acquérir de droits complémentaires au titre de ce régime et ces droits ne peuvent plus être soumis à abattement.

Le Conseil d'administration a donc considéré que cet engagement n'entrait pas dans le champ d'application de l'article L. 225-42 du Code de commerce quant à l'exigence, pour les engagements de retraite à prestations définies, de subordonner l'acquisition de nouveaux droits à l'atteinte de conditions de performance.

APPROBATION DE LA RECONDUCTION DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES PRIS PAR LA SOCIETE AU BENEFICE DE Mme VALERIE CHAPOULAUD-FLOQUET, DIRECTRICE GENERALE

Au cours de sa séance du 17 janvier 2018, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Nomination-Rémunération, a renouvelé le mandat de Directrice générale de Madame Valérie Chapoulaud-Floquet pour une durée de 3 ans, à compter du 27 janvier 2018. Il est rappelé que Mme Valérie Chapoulaud-Floquet est entrée dans le groupe le 16 septembre 2014 comme Directrice générale déléguée et est depuis le 27 janvier 2015 Directrice générale de Rémy Cointreau.

A l'occasion de ce renouvellement, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements pris par la société au bénéfice de la directrice générale et correspondant à des éléments de rémunérations, indemnités et avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, doivent à nouveau être soumis au vote de l'assemblée générale.

Il est par ailleurs précisé que les engagements liés aux indemnités de départ et de retraite à prestations définies sont interdits s'ils ne sont pas subordonnés au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées au regard de celles de la société dont, dans le cas de Rémy Cointreau, elle exerce la direction générale.

Le Conseil d'administration du 17 janvier 2018 a décidé, sur proposition du Comité Nomination-Rémunération, de maintenir inchangés les engagements réglementés « indemnités de départ », « indemnité de non-concurrence », « engagements de retraite à prestations définies, à cotisations

définies et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé » au bénéfice de la Directrice générale, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration du 25 septembre 2014 et 7 juin 2017 et par l'Assemblée générale du 29 juillet 2015 et 25 juillet 2017. Ils sont soumis, au titre de la **septième** résolution, à l'approbation de l'Assemblée générale du 24 juillet 2018, conformément aux dispositions rappelées ci-après :

Indemnité de départ

La Directrice générale bénéficie d'une indemnité égale à l'équivalent de 24 mois de rémunération (incluant salaire fixe, prime d'impatriation et dernier bonus annuel) précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.

L'indemnité de départ ne sera versée qu'en cas de départ contraint. Elle ne sera pas due en cas de motif grave ou une faute ou encore en cas de situation d'échec de l'entreprise.

En cas de situation d'échec de l'entreprise, le conseil d'administration pourra s'exonérer totalement ou partiellement du paiement effectif de l'indemnité de départ. La situation de l'entreprise sera appréciée au regard des résultats mesurés au terme des deux derniers exercices fiscaux. La situation d'échec sera caractérisée si le résultat opérationnel de l'entreprise, cumulé sur les deux derniers exercices fiscaux, est inférieur à 250 M€.

Le paiement effectif de cette indemnité est subordonné aux conditions de performance détaillées au chapitre 3.4.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Critères de performance quantitatifs

Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont inférieurs à 75% des objectifs budgétaires, aucune indemnité ne sera due.

Si les résultats quantitatifs, validés par le conseil et servant de base de calcul du bonus des membres du comité exécutif sont supérieurs ou égaux à 75% des objectifs budgétaires, l'indemnité versée sera égale à 24 mois de rémunération brute multipliée par le pourcentage retenu (maximum 100%). A titre d'exemple, si le pourcentage retenu est de 87,5%, l'indemnité sera de 21 mois. Le pourcentage pris en compte pour le calcul de l'indemnité sera le pourcentage moyen des deux derniers exercices fiscaux.

Critère de performance qualitatif

Le conseil d'administration pourra moduler le montant de la prime, exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle brute et calculé selon les critères quantitatifs, en fonction du résultat mesuré sur un critère qualitatif. Le conseil retient à cet égard le maintien de la notation de l'entreprise en matière de responsabilité sociale de l'entreprise auprès d'une agence de notation de type Vigéo. Le montant de l'indemnité finale reste plafonné à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.

Indemnité de non-concurrence

La Directrice générale est soumise à une clause de non-concurrence qui prévoit l'interdiction d'exercer dans le secteur concurrentiel pendant une durée d'un an. Cette clause qui pourra être levée par le Conseil d'administration sera assortie d'une indemnité correspondant à un an de rémunération brute (salaire fixe + prime d'impatriation + dernier bonus annuel).

L'indemnité de départ et l'indemnité de non-concurrence seront plafonnées à 24 mois de salaire tel que défini ci-dessus.

Régimes de retraite supplémentaire, prévoyance, frais de santé

La Directrice générale continue de bénéficier des régimes collectifs de retraite supplémentaire mise en place au profit des cadres dirigeants du groupe qui comprend :

- *régime à cotisations définies relevant de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.*

La Directrice générale bénéficie d'un régime de retraite à cotisations définies dont le montant représente 8% de sa rémunération annuelle comprise entre huit et seize fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. L'engagement de la société est limité au versement de la cotisation auprès de la compagnie d'assurance qui gère le régime.

- *régime à prestations définies de type collectif et aléatoire (« article 39 ») relevant de l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale*

Il a pour objet de fidéliser les principaux dirigeants concernés et d'encourager la performance à long terme. La Directrice générale bénéfice de ce régime supplémentaire mis en place et financé par la société et dont la gestion est externalisée auprès d'une compagnie d'assurance.

Ce régime supplémentaire de retraite prévoit une condition d'ancienneté de cinq ans minimum au sein de la société en tant que cadre « Position Supérieure » ainsi qu'une condition de présence au moment du départ à la retraite.

Ce système prévoit le versement d'une rente dont le montant, exprimé en pourcentage de la rémunération, est fonction de l'ancienneté du dirigeant.

La rente est versée sous conditions de présence au moment du départ à la retraite ; son montant varie de 8% à 15% de la rémunération annuelle de référence selon l'âge du titulaire lors de son départ. La rente est évaluée sur la base de la rémunération brute moyenne des deux dernières années d'activité.

Cette rente est par ailleurs plafonnée de telle sorte que l'ensemble des revenus de remplacement perçus pour l'ensemble des régimes de retraite (Sécurité Sociale, ARRCO, AGIRC, Art.83, Art.89) ne dépasse pas 50% de la rémunération d'activité. Si ce plafond était dépassé, le montant de la retraite supplémentaire serait diminué à due concurrence.

APPROBATION D'UN ENGAGEMENT REGLEMENTE « ENGAGEMENT DE RETRAITE A PRESTATIONS DEFINIES » PRIS PAR LA SOCIETE AU BENEFICE DE Mme VALERIE CHAPOULAUD-FLOQUET, DIRECTRICE GENERALE ET DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La **huitième** résolution a pour objet d'approuver les conditions de performance applicables à l'engagement relatif à la retraite à prestation définie bénéficiant à Madame Valérie Chapoulaud-Floquet à compter du 27 janvier 2018, date d'effet de son renouvellement de mandat de Directrice Générale.

En effet, en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, dite « loi Macron », l'acquisition de droits à retraite additive pour les dirigeants de sociétés cotées au titre d'un exercice est soumise au respect de conditions de performance, appréciées au regard de celles de la Société.

Ces dispositions légales s'appliquent pour la première fois à l'occasion du renouvellement du mandat de Directrice générale de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, l'engagement de retraite à prestations définies ayant initialement été mis en place antérieurement à l'adoption de la loi précitée.

Sur recommandation du Comité Nomination-Rémunération, le Conseil d'administration du 17 janvier 2018 a décidé que l'acquisition de droits sera conditionnée à des conditions de performance alignés sur celles de la part variable annuelle de la Directrice Générale.

En application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a vérifié, avant la tenue de la présente Assemblée, le respect des conditions qu'il a prévues et déterminé l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant à la Directrice générale.

Le Conseil d'administration a d'abord constaté l'existence des droits à la retraite de la Directrice générale dans le cadre du régime de retraite précité, immédiatement avant son renouvellement comme Directrice générale, sur la période du 27 janvier 2015 au 26 janvier 2018.

Pour les droits octroyés au titre de la période allant du 27 janvier 2018 au 31 mars 2018, sur recommandation du Comité Nomination-Rémunération, le Conseil d'administration du 5 juin 2018 a considéré que la période considérée était trop limitée pour justifier l'application des conditions qu'il a prévues et déterminer l'accroissement, au titre de la période considérée, des droits conditionnels bénéficiant à la Directrice générale.

Après s'être néanmoins assuré, pour la bonne forme, que ces critères auraient été en toute hypothèse atteints sur un exercice complet, le Conseil a pris acte d'un accroissement mécanique des droits conditionnels au titre du plan de 1%, sans conditions de performance, au titre de l'exercice 2017-2018.

Pour le prochain exercice, le Conseil d'administration du 5 juin 2018 a indiqué que l'acquisition de droits sera conditionnée à des conditions de performance alignées sur la performance cumulée des critères quantitatifs liés à la part financière de la part variable, tels que pour l'exercice 2017-2018 :

- le résultat opérationnel consolidé ;
- la génération de trésorerie ;
- le résultat net consolidé ;
- le ROCE (rentabilité des capitaux engagés)

L'accroissement au titre d'un exercice considéré sera calculé de la manière suivante :

- 1% si la performance cumulée des critères précités se situe entre 50% et 90% ;
- 1,5% si la performance cumulée des critères précités atteint un plafond de 100% ;

L'accroissement sera de 0,1% par tranche de 2 points de progression entre 90% et 100% performance cumulée des critères précités. A titre d'exemple, si la performance cumulée des critères est de 94%, l'accroissement sera de 1,2%.

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, nous vous demandons d'approuver ces conventions, indemnités et engagements différés pris par la société au bénéfice de la directrice générale et qui sont également détaillés au chapitre 3.4.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

APPROBATION D'UNE CONVENTION REGLEMENTEE VISEE A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Le conseil d'administration du 27 mars 2018, sur recommandation du Comité Audit-Finance, a autorisé la prorogation de la convention de compte courant avec la société Orpar au moyen d'un avenant à la convention initialement signée le 31 mars 2015. Cet avenant, signé le 31 mars 2018, proroge la mise à disposition par Orpar de 60 millions d'euros pour une durée de trois ans à compter du 7 avril 2018. Cette avance est rémunérée au taux de 0,60 %. Elle est remboursable *in fine*, ou à tout moment à la demande d'Orpar ou de Rémy Cointreau avec un préavis de trois mois.

La convention initiale avait été approuvée par votre Assemblée du 29 juillet 2015.

C'est l'objet de la **neuvième** résolution.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE TROIS ADMINISTRATEURS

Les **dixième**, **onzième** et **douzième** proposent à l'Assemblée générale de renouveler les mandats, respectivement, de MM. François Hériard Dubreuil, Bruno Pavlovsky et Jacques-Etienne de T'Serclaes, en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois ans, qui viendraient à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

Avant de vous proposer le renouvellement de ces mandats qui viennent à échéance à l'issue de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité Nomination-Rémunération, s'est assuré de la disponibilité des administrateurs concernés. Le Conseil a également apprécié

leurs contributions respectives à ses travaux ainsi, qu'à ceux de ses comités. Il a alors estimé que le maintien de chacun d'eux dans ses fonctions était dans l'intérêt de la Société.

Lors de sa séance du 5 juin 2018, le Conseil d'administration a examiné avec une attention particulière l'indépendance de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes au regard des critères énoncés par le Code Afep/Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, révisé en novembre 2016.

À cette occasion, le Conseil a constaté que M. Jacques-Etienne de T'Serclaes remplit l'ensemble des critères d'indépendance édictés par le Code Afep/Medef, à l'exception de celui relatif à la durée du mandat.

Le Code Afep/Medef recommande en effet de ne plus considérer comme indépendants les administrateurs dont le mandat vient à excéder douze années.

Le Conseil a néanmoins considéré que ce critère devait être écarté s'agissant de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes.

M. Jacques-Etienne de T'Serclaes n'exerce pas de fonction, exécutive ou non, dans une société que Rémy Cointreau consolide. Par ailleurs, il n'est ni salarié, ni dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que Rémy Cointreau consolide.

De plus, M. Jacques-Etienne de T'Serclaes, personnalité de premier plan du monde économique, a exercé des fonctions de direction dans de grands groupes internationaux, sans lien significatif avec Rémy Cointreau, qui garantissent son indépendance professionnelle et financière à l'égard de Rémy Cointreau.

En outre, les différents mandats d'administrateur exercés par M. Jacques-Etienne de T'Serclaes lui offrent un recul et une vision stratégique qui enrichissent les débats du Conseil d'administration de Rémy Cointreau.

L'objectivité et l'indépendance d'esprit dont M. Jacques-Etienne de T'Serclaes a toujours fait preuve lors des séances du Conseil d'administration, ainsi que sa capacité à défendre ses points de vue avec force et conviction, ont été saluées par les autres membres du Conseil et lui ont d'ailleurs valu d'être nommé à la présidence du Comité Audit-Finance.

Enfin, M. Jacques-Etienne de T'Serclaes a acquis, au cours de ses mandats successifs d'administrateur de Rémy Cointreau, une connaissance approfondie du Groupe et une expérience indiscutable qui lui permettent d'appréhender les enjeux auxquels Rémy Cointreau est confronté, d'en apprécier toute la portée et de contribuer ainsi efficacement aux travaux du Conseil d'administration, dans le seul intérêt du Groupe. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'administration a conclu à l'indépendance de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes.

Les renseignements relatifs à ces trois administrateurs sont indiqués au chapitre 3.2.1 du document de référence 2017/2018.

NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

La **treizième résolution** propose à l'Assemblée générale, sur recommandation du comité Nomination-Rémunération, de nommer M^me^ Guylaine Saucier en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, qui viendrait à échéance à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

M^me^ Guylaine Saucier sera nommée en remplacement de M^me^ Guylaine Dyèvre, qui a fait part au Conseil d'administration de son intention de remettre son mandat d'administratrice, pour convenances personnelles, à l'issue de l'Assemblée générale du 24 juillet 2018.

M^me^ Guylaine Saucier est diplômée du baccalauréat ès arts du collège Marguerite-Bourgeois et d'une licence en commerce de l'École des hautes études commerciales de Montréal.

Fellow de l'Ordre des Comptables Agréés du Québec, M^me^ Guylaine Saucier a été Président-Directeur général du groupe Gérard Saucier Ltée, une importante entreprise spécialisée dans les produits forestiers, de 1975 à 1989. Elle est également administrateur agréé de l'Institut des administrateurs de sociétés. Elle est administrateur de sociétés et elle fait partie ou a fait partie du Conseil d'administration de nombreuses grandes entreprises, dont la Banque de Montréal, AXA Assurances Inc., Danone et Areva. Elle a été Présidente du Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise (ICCA, CDNX, TSX) (2000-2001), Présidente du Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada (1995 à 2000), Présidente du Conseil d'administration de l'Institut canadien des comptables agréés (1999 à 2000), membre du Conseil d'administration de la Banque du Canada (1987 à 1991), membre de la Commission d'enquête sur le régime de l'assurance-chômage (1986) et membre du Comité aviseur au ministre Lloyd Axworthy sur la réforme des programmes sociaux (1994).

M^me^ Guylaine Saucier a été la première femme à être nommée à la Présidence de la Chambre de commerce du Québec. Elle a joué un rôle très actif dans la collectivité au titre de membre du Conseil de divers organismes, notamment l'Université de Montréal, l'Orchestre symphonique de Montréal et l'Hôtel-Dieu de Montréal. Elle a été nommée membre de l'Ordre du Canada en 1989 pour avoir fait preuve d'un esprit civique exceptionnel et apporté une contribution importante au monde des affaires. Le 18 mai 2004, elle s'est vue décerner le titre de « Fellow » de l'Institut des administrateurs de sociétés, le 4 février 2005, le 25e Prix de gestion de l'Université McGill et le 23 septembre 2010, la désignation d'administrateur de société émérite du Collège des administrateurs de sociétés. Et enfin en mai 2017, elle a obtenu un doctorat honorifique de l'Université Laval pour l'ensemble de son travail sur la gouvernance.

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS

- Membre du Conseil de surveillance de Wendel (Présidente du Comité d'audit et Membre du Comité de gouvernance)
- Membre du Conseil d'administration de Tarkett
- Membre du Conseil d'administration de Junex Inc. (Québec)

MANDATS ET FONCTIONS EXPIRES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

- Membre du Conseil d'administration de Scor (2016)
- Membre du Conseil de surveillance (depuis 2006) et Présidente du Comité d'audit d'Areva, jusqu'au 8 janvier 2015
- Membre du Conseil d'administration de la Banque de Montréal, membre du Comité de vérification et membre du Comité de gestion des risques (1992-2013)
- Membre du Conseil d'administration d'AXA Assurances Inc. (et membre du Comité de vérification 1987-2011)
- Membre du Conseil d'administration de Danone et Présidente du Comité d'audit (2009-2012)

Le Conseil d'administration, sur la base des travaux réalisés par le Comité Nomination-Rémunération, propose que M^me^ Guylaine Saucier soit nommée en tant qu'administrateur indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF et du règlement intérieur du conseil d'administration.

M^me^ Guylaine Saucier sera proposée en qualité de membre du Comité Audit-Finance.

À la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs à l'égard de l'émetteur et les intérêts privés et/ou autres devoirs de M^me^ Guylaine Saucier.

Le conseil d'administration comporte cinq femmes en son sein, soit une proportion supérieure au 40% requis par l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat du cabinet Ernst & Young arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, au titre de la **quatorzième** résolution, le Conseil d'administration, suivant la recommandation du Comité Audit-Finance, propose à l'assemblée générale de nommer le cabinet Price Waterhouse Coopers, représenté par Monsieur Olivier Auberty en qualité de Commissaires aux comptes titulaires pour une période de six exercices, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Au regard des nouvelles exigences relatives à la durée maximale des mandats des Commissaires aux comptes, le Comité Audit-Finance a procédé à un examen des sociétés de Commissaires aux comptes existantes sur le marché.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres, il est apparu que le cabinet Price Waterhouse Coopers avait à la fois la taille, la capacité, la compétence et la disponibilité pour être en mesure d'offrir, dans la continuité du cabinet Ernst & Young, une qualité de prestation élevée au groupe Rémy Cointreau.

Le mandat de Commissaires aux comptes suppléants de la Société Auditex arrivant également à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la Société n'est plus tenue d'avoir des Commissaires aux comptes suppléants. En conséquence, il ne vous est pas proposé de nommer un Commissaire aux comptes suppléants.

JETONS DE PRESENCE

Au titre de la **quinzième** résolution, il est proposé de fixer à 550 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2018/2019 et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. Ce montant, en légère augmentation par rapport à celui de l'exercice précédent, s'inscrit néanmoins dans les pratiques suivies par plusieurs groupes français de dimension internationale d'une taille similaire à la société Rémy Cointreau.

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2018-2019

Les **seizième** et **dix-septième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration et à la Directrice générale à raison de leur mandat et constituant leur politique de rémunération au titre de l'exercice 2018-2019.

Ces principes et critères arrêtés le 5 juin 2018 par le Conseil d'administration, sur recommandation du comité Nomination-Rémunération, sont présentés dans le rapport du conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100 et L. 225-102 du Code de commerce et figurant au chapitre 3.5.7 du document de référence 2017/2018.

Il est précisé que :

- en cas de rejet de ces résolutions par l'Assemblée générale, la rémunération du Président du conseil d'administration et de la Directrice générale sera déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 alinéa 4 du Code de commerce ;
- le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels de la Directrice générale est conditionné à l'approbation ultérieure, par une Assemblée générale de la Société, des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués et à la Directrice générale au titre de l'exercice 2018-2019.

APPROBATION DES ELEMENTS DE LA REMUNERATION TOTALE ET DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2018 A CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIETE

Par le vote des **dix-huitième**, **dix-neuvième** et **vingtième résolutions**, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et

exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à chacune des personnes ayant exercé des fonctions de dirigeant mandataire social de la société au cours dudit exercice, en application de la politique de rémunération approuvée lors de l'Assemblée générale du 25 juillet 2017.

Sont concernés :

- M. François Hériard Dubreuil, en qualité de Président du conseil d'administration, pour la période courant du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017 ;
- M. Marc Hériard Dubreuil, en qualité de président du Conseil d'administration pour la période courant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018 ;
- Mme Valérie Chapoulaud-Floquet en qualité de directrice générale.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, inclus dans le chapitre 3.5 et dans des tableaux reproduits aux chapitres 3.5.4 du document de référence 2017/2018.

Le vote de votre Assemblée sur ces éléments résulte de la modification de l'article L.225-100 du Code de commerce, issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), et remplace l'avis consultatif qui vous était jusqu'alors demandé en application du Code AFEP-MEDEF.

En application de ces textes, le versement des éléments de rémunération variables attribués à la Directrice générale, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, est conditionné à l'approbation de la vingtième résolution.

ACHAT ET VENTE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par les assemblées générales des 26 juillet 2016 et 25 juillet 2017, entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2018, la société a acquis 275 625 actions et en a cédé 272 315 dans le cadre du contrat de liquidité.

Durant cette même période, conformément à la décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2017, la société a acquis entre le 1er août et le 29 décembre 2017, dans le cadre du programme de rachat, 273 009 actions (représentant 0,54% du capital social) pour un prix moyen de 96,44 euros.

Conformément au communiqué du 1er août 2017, les actions ainsi acquises ont été affectées aux objectifs suivants : 1. Réduire le capital social par annulation d'actions propres ; 2. Satisfaire aux obligations découlant de valeurs mobilières donnant accès au capital social ; 3. Satisfaire aux obligations découlant des programmes d'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

Durant cette même période, elle a transféré 64 750 actions pour servir des attributions gratuites d'actions dans le cadre de plans d'incitation à la performance à long terme.

Au 31 mars 2018, le nombre d'actions détenues par la société s'élève à 220 297 dont :

- 41 414 destinées à l'attribution gratuite d'actions (réaffectation d'actions du programme de rachat d'actions du 22/11/2011)
- 9 512 dans le cadre du contrat de liquidité
- 169 371 dans le cadre du programme de rachat d'actions.

Nous vous proposons, au titre de la **vingt-et-unième** résolution, d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, à acheter les actions de la société, dans la limite de 10% du capital social à la date de réalisation des achats, ce qui, à titre indicatif, sur la base du capital social actuel, correspond à un nombre maximal de 4 802 083 actions, compte tenu des actions auto-détenues par la société au 31 mars 2018.

Il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul des 10% correspond au nombre d'actions achetées après déduction du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le programme d'achat est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler dans le cadre d'une réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- remettre des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans le respect de la réglementation applicable ;
- attribuer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux autorisés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- utiliser les actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion et de scission, dans le respect de la réglementation applicable ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourra être réalisé dans les conditions légales et réglementaires à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les titres de la société ou en période d'offre publique initiée par la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement de la Commission européenne n° 596/2014 du 16 avril 2014 et ses règlements délégués par tous moyens et par le recours à tous instruments financiers dérivés, à l'exclusion des ventes d'options de vente et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs d'actions pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toutes manières.

Nous vous rappelons que depuis la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 (dite loi « Florange »), les sociétés peuvent mettre en œuvre leur programme de rachat en période d'offre, même sans autorisation expresse de l'assemblée générale.

Il vous est proposé de fixer le prix maximum d'achat par action à 200 euros hors frais d'acquisition. Le montant maximal que la société serait en conséquence susceptible de payer s'élèverait à 960 416 600 euros, hors frais de négociation.

Le conseil d'administration informera les actionnaires dans son rapport de gestion annuel des opérations réalisées, conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce.

Cette autorisation annule, pour les montants non utilisés à ce jour, l'autorisation donnée par l'Assemblée du 25 juillet 2017 dans sa dix-septième résolution.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION DE REDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE

La **vingt-deuxième** résolution est relative à la possibilité pour votre conseil d'administration d'annuler, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, par voie de réduction du capital social, les actions qui seraient achetées par la société en vertu de l'autorisation qui serait donnée par votre assemblée dans la vingt-et-unième résolution ou qui auraient été acquises en vertu des autorisations antérieures d'achat et de vente par la société de ses propres actions.

Elle est destinée à permettre au conseil d'administration la réduction du capital social qu'entraînerait cette annulation. Conformément à la loi, cette opération ne pourra porter sur plus de 10% du capital par période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de cette assemblée générale et priverait d'effet toute autorisation antérieure.

Nous vous informons que le Conseil d'administration, réuni le 17 janvier 2018, a procédé à l'annulation d'actions de 103 638 actions auto-détenues, soit 0,20% du capital, par voie de réduction de capital, comme annoncé par le communiqué du 29 décembre 2017 relatif à la fin de son programme de rachat d'actions.

À l'issue de cette annulation, le capital social s'élève désormais à 80 358 080 euros, divisé en 50 223 800 actions.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION, AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'ACTIONS DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE

Les assemblées générales de la société Rémy Cointreau du 26 juillet 2016 et du 25 juillet 2017, statuant en la forme extraordinaire, ont consenti au conseil d'administration des autorisations, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, afin d'ouvrir à votre société le recours au marché financier par l'émission d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, pour une durée de vingt-six mois.

La société n'a pas fait usage à ce jour de ces délégations.

Il vous est demandé de les renouveler afin de permettre au groupe de toujours disposer dans les meilleurs délais de moyens financiers nécessaires à son développement, en faisant usage des instruments les plus adaptés à la situation du marché.

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, votre assemblée générale est appelée à consentir de nouveau au conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de cette assemblée, des délégations de compétence permettant de décider d'augmenter le capital social et de procéder à l'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'actions de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, donnant accès immédiat et/ou à terme au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Sont exclues de cette autorisation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Ces autorisations seraient soumises aux plafonds suivants :

- le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières réalisées en vertu de ces autorisations ne pourrait excéder 20 000 000 euros, soit 24,88% du capital au jour de l'Assemblée,

- le montant nominal des titres de créance émis en vertu de ces autorisations (y compris dans le cadre de d'émissions d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables) ne pourrait excéder 500 000 000 euros.

Il est précisé que par rapport aux anciennes délégations de compétence, le plafond nominal d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription a été ramené de 20 000 000 euros à 15 000 000 euros, soit 18,66% du capital au jour de l'Assemblée.

Le montant global des valeurs mobilières reste inchangé.

A - Émissions avec droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution)

La **vingt-troisième** résolution concerne les émissions avec maintien de votre droit préférentiel de souscription d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration, immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, s'élèverait à 20 000 000 euros, soit environ 24,88% du capital social existant au 31 mars 2018.

Sur ce plafond s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptibles de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée générale. Ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance, qu'il s'agisse de valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, pouvant être émis, ne devra pas excéder 500 000 000 euros. Sur ce montant s'imputera le montant des titres de créance qui seront émis en application des délégations au conseil d'administration consenties par la présente assemblée. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible et, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et dans les conditions prévues par la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public totalement ou partiellement. Il vous est proposé de décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la société puissent être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant rappelé que dans une telle hypothèse les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondant seront vendus dans les conditions fixées par l'article L. 228-6-1 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, que ce soit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens, ou de toute autre manière, votre décision emporterait renonciation par les actionnaires, au profit des titulaires de ces valeurs, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et aux pratiques de marché.

Le Conseil d'administration pourra, suite à l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, utiliser, s'il le souhaite, les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente délégation de compétence.

Cette délégation remplacera l'autorisation de même nature, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, résultant de la dix-huitième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2016.

B - Émissions sans droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions)

Votre conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires, afin de saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abréger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises notamment sur le marché international.

La **vingt-quatrième** résolution vous propose de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter le capital social et émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la société, ainsi que toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'exclusion d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence, par offre au public.

La **vingt-cinquième** résolution vous propose de déléguer au conseil d'administration à l'effet de décider le même type d'émissions, dans le cadre d'offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès des catégories de personnes énoncées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à savoir auprès (i) de personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

i) Émissions par offre au public (vingt-quatrième résolution)

Votre conseil d'administration vous demande de lui déléguer votre compétence pour décider d'augmenter le capital social et émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la société, ainsi que toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance prévues par la vingt-troisième résolution, à concurrence du plafond général qui y est prévu, soit 15 000 000 euros, et qui est commun aux deux résolutions, pour la même durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, étant précisé (i) que sur ce plafond s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptibles de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée générale et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée et (iii) que ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Sont exclues de cette autorisation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières à émettre au titre de cette résolution.

Par ailleurs, ce vote emporterait au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance pouvant être émis sur le fondement de la vingt-quatrième résolution ne devra pas excéder 500 000 000 euros et s'imputera sur le plafond nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance pouvant être émis en conformité avec la vingt-troisième résolution de la présente assemblée générale.

Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à des actions le prix d'émission serait fixé par référence à ce même montant après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En l'état actuel de la réglementation, le prix d'émission des actions nouvelles dans le cadre d'une offre au public sans droit préférentiel de souscription par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ne peut être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation de prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances par offre au public et d'arrêter les conditions et modalités de chaque émission. Par ailleurs, il vous est demandé de prendre acte que votre conseil d'administration pourra, suite à l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, utiliser, s'il le souhaite, les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente délégation de compétence.

Le conseil d'administration vous demande de l'autoriser néanmoins à organiser en faveur des actionnaires, selon les circonstances et si celles-ci le permettent, un droit de priorité de souscription non négociable d'une durée minimale, selon la réglementation en vigueur, de trois jours de Bourse, le cas échéant réductible, dont il fixera les conditions d'exercice.

Il vous est également demandé de déléguer votre compétence au conseil d'administration afin de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la société sur les titres de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, y compris sur toutes valeurs mobilières émises par Rémy Cointreau, ainsi que pour décider l'émission d'actions et valeurs mobilières représentant une quotité du capital de la société Rémy Cointreau à émettre auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par des sociétés dont Rémy Cointreau détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (une « Société contrôlée ») ou par toute société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société Rémy Cointreau (une "Société contrôlante").

Le même plafonnement du montant nominal d'augmentation du capital de 15 000 000 euros s'appliquerait pour ces émissions.

ii) Émissions sans droit préférentiel de souscription, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (vingt-cinquième résolution)

La **vingt-cinquième** résolution vous propose de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter le capital social et émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, les actions de la société, ainsi que toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit,

régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance prévues par la vingt-quatrième résolution, à concurrence du plafond nominal d'augmentation de capital qui y est prévu, soit 15 000 000 euros, et qui est commun aux deux résolutions, pour la même durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance pouvant être émis sur le fondement de la vingt-cinquième résolution ne devra pas excéder 500 000 000 euros et s'imputera sur le plafond nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance pouvant être émis en conformité avec la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée générale.

Ces émissions interviendront dans le cadre d'offre par placement privé visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Ces opérations s'adresseraient exclusivement aux catégories de personnes énoncées à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, à savoir (i) les personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) les investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Nous vous précisons qu'un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste de ces investisseurs qualifiés est fixée par la réglementation. Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à 150.

La délégation proposée n'augmenterait pas le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription puisque les émissions réalisées au titre de cette délégation viendraient s'imputer sur le plafond de la vingt-quatrième résolution.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans le cadre d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ne pourra être supérieur en tout état de cause à 20 % du capital social par an.

Dans le cadre de cette délégation, le prix d'émission serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à des actions le prix d'émission serait fixé par référence à ce même montant après correction, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En l'état actuel de la réglementation, le prix d'émission des actions nouvelles dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier sans droit préférentiel de souscription par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ne peut être inférieur à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation de prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Il vous est également demandé de déléguer votre compétence au conseil d'administration afin de décider l'émission d'actions et valeurs mobilières représentant une quotité du capital de la société Rémy Cointreau à émettre auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par des sociétés dont la société Rémy Cointreau détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social (la « Société contrôlée ») ou par toute société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société Rémy Cointreau (la « Société contrôlante »), et ce dans la limite d'un montant nominal d'augmentation du capital de 15 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond fixé par la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée.

En cas d'utilisation par le conseil de la vingt-troisième et/ou de la vingt-quatrième et/ou vingt-cinquième délégations mentionnées ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations seront mis à votre disposition, puis présentés en assemblée annuelle.

Il vous est enfin demandé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation des présentes autorisations et pour lui permettre d'imputer les frais occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur les primes afférentes à ces opérations.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FIXER LE PRIX D'EMISSION DES TITRES A EMETTRE, DANS LE CADRE DES VINGT-QUATRIEME ET VINGT-CINQUIEME RESOLUTIONS, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN

L'article L. 225-136 1° du Code de commerce dispose qu'en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public ou une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser le conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine.

La **vingt-sixième** résolution proposée retient deux règles de cours minimum, au choix du conseil d'administration, en donnant la possibilité d'une décote maximale de 10 %.

Par ailleurs l'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par la présente résolution pour toute émission qui se ferait par offre au public dans le cadre de la vingt-quatrième résolution ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans le cadre de la vingt-cinquième résolution s'exerce dans la limite globale de 10 % du capital social par an.

Dans un tel cas, votre conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Sont exclues de cette autorisation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

La délégation au Conseil d'administration serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa vingt-et-unième résolution.

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DUREE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'EMISSION AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

La **vingt-septième** résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration, en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, s'il constate une demande excédentaire.

Cette résolution peut être utilisée pour chacune des émissions décidées en application des délégations susvisées afin d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions légales et sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

En l'état actuel de la réglementation, la mise en œuvre de cette délégation devrait intervenir au plus tard dans les trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La délégation au Conseil d'administration serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa vingt-deuxième résolution.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DUREE DE VINGT-SIX MOIS, A L'EFFET DE PROCEDER A L'EMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL VISANT A REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En application de l'article L.225-147 du Code de commerce, il est proposé au titre de la **vingt-huitième** résolution de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la société (à l'exception d'actions de préférence), en rémunération d'apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas de l'offre publique d'échange visée à la vingt-quatrième résolution. Cette délégation permet d'éviter une sortie de trésorerie pour des acquisitions d'ampleur limitée.

Afin d'ajuster le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation sur le nouveau plafond global de 15 000 000 euros, il vous est demandé de renouveler par anticipation, pour une durée de vingt-six mois, l'autorisation donnée au conseil d'administration, par l'assemblée générale mixte du 25 juillet 2017.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros, correspondant au montant autorisé à la vingt-quatrième résolution.

Le montant nominal des émissions serait limité à 500 000 000 d'euros.

La décision d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital nécessiterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières qui seraient ainsi émis au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, faisant l'objet des apports en nature.

De telles émissions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles les valeurs mobilières susceptibles d'être émises donneraient droit, immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour se prononcer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et des avantages particuliers, le cas échéant, et leurs valeurs.

La délégation au conseil d'administration serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 25 juillet 2017 dans sa vingt-et-unième résolution.

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES

Il vous est proposé dans la **vingt-neuvième résolution**, de renouveler, par anticipation, la délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 20 000 000 d'euros étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. La présente délégation est valable pour vingt-six mois et prive d'effet, pour la partie non utilisée à ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 25 juillet 2017 dans sa vingtième résolution.

DISPOSITIFS DE REMUNERATION DE LONG TERME

Conformément à la politique sociale du groupe en matière de motivation et de fidélisation des collaborateurs dont le conseil d'administration et la direction générale estiment qu'ils ont un rôle important au sein du groupe, le groupe souhaite disposer d'outils de rémunération à long terme de nature à répondre aux objectifs de mobilisation des collaborateurs clés, tant en France qu'à l'étranger, vers une performance à moyen et long terme, en encourageant la performance, l'association de ces collaborateurs à la valorisation de l'entreprise, la fidélisation et l'optimisation de l'efficacité économique.

C'est l'objet des **trentième** et **trente-et-unième** résolutions.

i) Autorisation au conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, a l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la société existantes ou à émettre au profit des salaries et des dirigeants mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux

Il est rappelé que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (« loi Macron ») a rendu la période de conservation facultative étant entendu que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut pas être inférieure à deux ans.

La société souhaite se donner la possibilité de reconsidérer les périodes d'acquisition et de conservation minimales fixées à un an au titre de la vingt-troisième résolution de l'assemblée du 26 juillet 2016, en donnant la possibilité au Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition minimale serait de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions attribuées aux bénéficiaires ou à certains d'entre eux, notamment pour les personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

A ce titre, il vous est demandé de renouveler par anticipation, au titre de la **trentième résolution**, pour une durée de trente-huit mois, l'autorisation donnée au conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux de la société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux définis par la loi.

Les actions qui seront attribuées pourront être, soit des actions existantes acquises par la société, soit des actions nouvellement créées dans le cadre d'une augmentation de capital. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital pourra s'effectuer par incorporation de réserves ou de primes réservée aux bénéficiaires d'actions gratuites. S'agissant des actions à émettre, le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être décidé en vertu de la résolution proposée ne pourra excéder un montant maximum de 1 600 000 euros, étant précisé que le nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opération portant sur le capital ou les capitaux propres de la société sera imputé sur ce plafond et que ce plafond s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de cette autorisation).

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de un an et la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an. L'Assemblée générale autorise toutefois le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition minimale serait de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. La résolution sur les attributions gratuites d'actions prévoit également que le conseil d'administration pourra assujettir l'attribution gratuite de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera.

Conformément à la loi, pour les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration soit décidera que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le nombre d'actions ainsi attribuées ne pourra excéder 2 % du nombre d'actions composant le capital au jour de l'attribution par le conseil d'administration. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la société ne pourra

représenter plus de 0,2 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'attribution par le Conseil d'administration. Le délai pendant lequel l'autorisation pourra être utilisée par le conseil d'administration sera de trente-huit mois à compter de la présente assemblée générale.

Chaque année, l'assemblée générale sera informée dans un rapport spécial établi par le conseil, des attributions décidées.

La présente demande d'autorisation renouvelle celle qui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2016 dans sa vingt-troisième résolution.

ii) Autorisation au conseil d'administration de consentir des options de souscription et d'achat d'actions ordinaires de la société au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux

Il vous est proposé au titre de la **trente-et-unième résolution** d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel de la société et des sociétés visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux de la société et des sociétés visés à l'article L.225-180 du Code de commerce, dans les limites prévues à l'article L.225-182 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant d'un rachat effectué par elle dans les conditions prévues aux articles L.225-208 ou L.225-209 et suivants du Code de commerce, le montant total des options consenties en application de la présente autorisation ne pouvant donner droit à un nombre d'actions représentant plus de 2% du capital de la société à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission d' actions au titre d'options de souscription s'impute sur le plafond de la vingt-troisième résolution de la présente assemblée générale.

La présente autorisation, conférée pour une durée de trente-huit mois à compter de ce jour, comporte au profit de bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

Le prix de souscription ou le prix de l'action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option sera consentie dans les limites autorisées par la loi. Les options de souscription ou d'achat ne pourront être consenties durant les périodes d'interdiction prévues par la loi. En tout état de cause, en cas d'options de souscription, le prix de souscription ne pourra pas être inférieur au jour où l'option sera consentie, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ledit jour. En cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat d'actions ne pourra être, ni inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et/ou L.225-209 du code de Commerce.

Le prix de souscription ou d'achat ne pourra être modifié pendant la durée de l'option, sauf dans les cas prévus par la loi, à l'occasion d'opérations financières ou sur titres. Toutefois, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le conseil d'administration devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce. La trente-et-unième résolution sur les options prévoit également que le conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des options à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance qu'il déterminera, étant précisé que conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF l'exercice par les dirigeants mandataires sociaux de la Société de la totalité des options sera lié à des conditions de performance à satisfaire, qui seront déterminées par le conseil d'administration .

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-185 du Code de commerce, le conseil d'administration soit décidera que les options ne pourront être levées par les dirigeants mandataires sociaux avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par le conseil d'administration vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Le délai d'exercice des options sera au maximum de dix ans à compter du jour où elles auront été consenties.

AUTORISATION D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS RESERVEES AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Au titre de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, se prononcer sur un projet de résolution tendant à émettre des actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise (PEE).

Cette obligation de caractère très général s'impose à toutes les sociétés par actions, qu'elles soient ou non dotées d'un PEE, et, pour toute décision d'augmentation de capital en numéraire, y compris différée. Par ailleurs, lorsqu'une assemblée générale extraordinaire délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital, elle doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés (article L. 225-129-6 du Code de commerce). Une telle précision permet donc d'éviter la réunion d'une assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur une telle résolution chaque fois que le conseil d'administration décide d'augmenter le capital.

Une telle obligation n'est prévue que lorsqu'il est proposé une décision d'augmenter le capital par apport « en numéraire ».

Par ailleurs, la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a modifié l'article L. 225-129-6 du Code de commerce afin de préciser que l'assemblée générale doit se prononcer sur une telle résolution « lorsque la société a des salariés ».

La société ne dispose pas de salariés, donc n'a pas de PEE, et il n'existe pas non plus de PEE groupe. À ce titre, la société ne rentre pas dans le champ d'application d'une telle obligation. Cependant, compte tenu de la gravité des sanctions attachées au non-respect d'une telle obligation, et malgré l'absence de salariés au sein de la société Rémy Cointreau SA, société mère du groupe, nous vous présentons, en tant que de besoin, cette **trente-deuxième** résolution.

Par ailleurs, l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, alinéa 2, prévoit également qu'une assemblée générale se prononce sur un tel projet tous les trois ans (délai repoussé à cinq ans lorsque l'assemblée s'est prononcée sur un projet de résolution au titre de l'alinéa 1 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012) lorsqu'il ressort du rapport de gestion que les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital de la société.

Afin de conserver leur pleine validité aux autorisations et délégations consenties au conseil d'administration aux fins d'émettre des actions et valeurs mobilières diverses donnant accès au capital, ainsi que pour répondre aux exigences du deuxième alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, nous vous présentons cette résolution résultant d'une obligation légale de portée générale.

RATIFICATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 823-1 ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE MODIFIEES PAR LA LOI 2016-1691 DU 9 DECEMBRE 2016

Aux termes de l'article L.823-1 alinéa 2 modifié par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle. Les Commissaires aux comptes titulaires de la Société n'entrant pas dans cette catégorie, il vous est demandé, au titre de la **trente-troisième résolution** de mettre les statuts en conformité avec ces dispositions légales, en ratifiant la décision du Conseil d'administration du 5 juin 2018 de suppression, dans le troisième paragraphe de l'article 22 des statuts de la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

POUVOIR POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

La **trente-quatrième** résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Nous vous invitons à approuver, par votre vote, le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Le conseil d'administration

* *
*

Autorisations Financières

DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIÈRES EN COURS DE VALIDITÉ

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations et autorisations financières en cours de validité accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration pour des opérations d'augmentation de capital et l'utilisation faite de ces délégations et autorisations au cours de l'exercice 2017-2018.

Seules les autorisations d'intervenir sur les actions de la société, de réduire le capital, d'attribuer des actions de performance existantes ou à émettre en faveur des dirigeants mandataires sociaux et salariés ont été utilisées au cours de l'exercice 2017-2018.

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2016 et du 25 juillet 2017, le montant nominal maximal des augmentations de capital social immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées est de 20 000 000 d'euros avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées est de 500 000 000 d'euros.

Le plafond global applicable aux actions de performance est à 2% du capital social.

Concernant les augmentations de capital réservées aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (PEE), un plafond autonome de 1 500 000 euros du capital est prévu.

Nature de la délégation	Date de l'assemblée générale	Montant nominal de l'autorisation	Durée de validité de l'autorisation	Utilisation de la délégation au cours de l'exercice
Rachats d'actions et réduction du capital social				
Achat par la société de ses propres actions	25 juillet 2017	10% du capital	18 mois	273 009 actions achetées
Réduction du capital par annulation d'actions	25 juillet 2017	10% du capital par période de 24 mois	18 mois	103 638 actions annulées
Emissions de titres				
Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	26 juillet 2016	• 20 000 000 € en augmentation de capital • 500 000 000 € en titres de créance	26 mois	Néant
Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance : • par offre au public ; • par placement privé.	26 juillet 2016	• 20 000 000 € en augmentation de capital • 500 000 000 € en titres de créance	26 mois	Néant
Émission d'actions, titres ou valeurs mobilières en fixant librement le prix d'émission	26 juillet 2016	10% du capital	26 mois	Néant
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires	26 juillet 2016	15% de l'émission initiale	26 mois	Néant
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	25 juillet 2017	20 000 000 €	26 mois	Néant
Augmentation de capital visant à rémunérer des apports en nature	25 juillet 2017	10% du capital	26 mois	Néant
Augmentation de capital à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange	26 juillet 2016	20 000 000 €	26 mois	Néant
Emissions réservées aux salariés et aux dirigeants				
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre	26 juillet 2016	2% du capital	38 mois	Attribution de 50 900 actions existantes

DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIÈRES SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUILLET 2018

Les autorisations sur le rachat d'actions et la réduction du capital accordées par l'Assemblée Générale du 25 juillet 2017 (17ème et 19ème résolutions) arrivent à échéance à l'Assemblée Générale en 2018. De même, les autorisations et les délégations financières accordées par l'Assemblée Générale du 26 juillet 2016 arrivent à échéance. Trois délégations et autorisations accordées par les Assemblées générales précitées seront renouvelées par anticipation.

Le tableau ci-après résume les autorisations financières à conférer au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juillet 2018.

Ces différentes délégations et autorisations financières remplaceront, à compter du jour de leur approbation par l'Assemblée Générale, le cas échéant, pour leur partie non engagée, celles accordées antérieurement et ayant le même objet.

Ces nouvelles délégations s'inscrivent globalement dans la continuité de celles de même nature autorisées par les Assemblées précédentes et restent en accord avec les pratiques habituelles et les recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée.

Les délégations prévues par ces résolutions visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. La politique du Conseil d'Administration est de privilégier par principe l'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cependant, la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être nécessaire ; dans ce cas, le Conseil d'Administration pourrait néanmoins conférer au profit des actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible. Sont exclues de ces délégations et autorisations les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Il est précisé que le Conseil d'Administration pourra faire usage de ces autorisations et délégations de compétence en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société.

Les augmentations de capital avec et sans droit préférentiel de souscription maintiennent leur plafond d'autorisation global à 20 000 000 euros. Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées est de 500 000 000 euros.

En plus de ce plafond global, un nouveau sous-plafond de 15 000 000 euros, commun aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, s'applique.

Ce sous-plafond est celui sur lequel vient s'imputer le montant :

- des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (24ème et 25ème résolutions - augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ou de valeurs mobilières respectivement par une offre au public ou en vue d'un placement privé) ;
- des émissions additionnelles par application de la clause de surallocation, si l'émission est réalisée avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (27ème résolution) ;
- des émissions rémunérant des apports en nature (28ème résolution) ;
- des émissions en rémunération d'apports de titres (24ème résolution).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations à conférer, serait de 20 000 000 euros (24,88 % du capital – « plafond global ») avec maintien du droit préférentiel de souscription ou de 15 000 000 euros (18,66 % du capital – « sous plafond ») avec suppression du droit préférentiel de souscription.

La délégation financière relative à des émissions en en vue de rémunérer des apports en nature adoptée par l'Assemblée générale du 25 juillet 2017 (21è résolution) est proposée à renouvellement par anticipation afin d'ajuster le montant nominal des augmentations de capital sur ce sous-plafond global de 15 000 000 euros.

Dans la 29ème résolution, il est proposé, par anticipation, de façon à faire approuver toutes les délégations et autorisations financières par une même Assemblée, d'autoriser votre Conseil d'Administration à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait possible dans la limite d'un montant nominal de 20 000 000 euros. Ce plafond est identique au plafond global fixé dans la 23ème résolution.

La société souhaitant disposer d'outils de rémunération à long terme de nature à répondre aux objectifs de mobilisation des collaborateurs clés, tant en France qu'à l'étranger, vers une performance à moyen et long terme, l'autorisation d'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions est proposée au vote à l'Assemblée Générale, dans la 31ème résolution. Un plafond global commun aux actions de performance (30ème résolution) et aux options de souscription d'actions (31ème résolution) est égal à 2 % du capital social. Les résolutions prévoient également la fixation par le Conseil d'Administration des conditions, notamment le sous-plafond à ne pas dépasser pour les options ou les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux, ainsi que les critères de performance applicables à tous les bénéficiaires.

La délégation prévue par la 32ème résolution vise l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, plafonnée à 1 500 000 euros, d'actions nouvelles avec une décote maximale de 20 %, réservées aux salariés du groupe Rémy Cointreau adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Enfin, il est précisé que l'achat par la Société de ses propres actions pourra se faire en période d'offre publique d'achat ou d'échange ou de garantie de cours.

Nature de la délégation	Date de l'assemblée générale	Montant nominal de l'autorisation	Durée de validité de l'autorisation	N° résolution
Rachats d'actions et réduction du capital social				
Achat par la société de ses propres actions	24 juillet 2018	10% du capital	18 mois	21
Réduction du capital par annulation d'actions	24 juillet 2018	10% du capital par période de 24 mois	18 mois	22
Emissions de titres				
Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance	24 juillet 2018	• 20 000 000 € en augmentation de capital • 500 000 000 € en titres de créance	26 mois	23
Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance : • par offre au public ; • par placement privé.	24 juillet 2018	• 15 000 000 € en augmentation de capital • 500 000 000 € en titres de créance	26 mois	24 25
Émission d'actions, titres ou valeurs mobilières en fixant librement le prix d'émission	24 juillet 2018	10% du capital	26 mois	26
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires	24 juillet 2018	15% de l'émission initiale	26 mois	27
Augmentation de capital visant à rémunérer des apports en nature	24 juillet 2018	10% du capital	26 mois	28
Augmentation de capital à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange	24 juillet 2018	15 000 000 €	26 mois	24
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	24 juillet 2018	20 000 000 €	26 mois	29
Emissions réservées aux salariés et aux dirigeants				
Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre	24 juillet 2018	2% du capital	38 mois	30
Octroi d'options de souscription et/ou d'achat d'actions	24 juillet 2018	2% du capital	38 mois	31
Augmentation de capital réservée aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (PEE)	24 juillet 2018	1 500 000 euros	38 mois	32

Renseignements concernant les administrateurs dont le renouvellement ou la nomination est proposé à l'assemblée

RENOUVELLEMENTS DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS PROPOSES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Lors de sa séance du 5 juin 2018, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Nomination-Rémunération, a décidé de proposer à l'Assemblée Générale du 24 juillet 2018 le renouvellement des mandats de MM. François Hériard Dubreuil, Bruno Pavlovsky et Jacques-Etienne de T'Serclaes, en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois ans, qui viendraient à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

Avant de vous proposer le renouvellement de ces mandats qui viennent à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale, le Conseil d'Administration s'est assuré de la disponibilité des administrateurs concernés. Le Conseil a également apprécié leurs contributions respectives à ses travaux ainsi, qu'à ceux de ses comités. Il a alors estimé que le maintien de chacun d'eux dans ses fonctions était dans l'intérêt de la Société.

M. FRANÇOIS HÉRIARD DUBREUIL

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2017
MEMBRE DU COMITÉ AUDIT-FINANCE

Nationalité française, 69 ans.

Date de première nomination au conseil d'administration : 7 septembre 2004.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Adresse professionnelle : Andromède SAS - 21, Bld Haussmann - 75009 Paris

Détient 122 actions Rémy Cointreau.

Titulaire d'une meîtrise ès Sciences de l'Université de Paris et d'un MBA de l'INSEAD, M. François Hériard Dubreuil est mandataire social de la société depuis décembre 1991. 1/ a été notamment président de Rémy Martin de 1984 à 1990 et directeur général de Rémy Cointreau de 1990 à 2000, puis président de son conseil de surveillance de 2000 à 2004 et président du conseil d'administration de 2004 à septembre 2017. M. François Hériard Dubreuil est membre de l'INSEAD French Council et président de la Fondation INSEAD.

BRUNO PAVLOVSKY

MEMBRE DU COMITÉ NOMINATION-RÉMUNÉRATION

Nationalité française, 55 ans.

Date de première nomination au conseil d'administration : 29 juillet 2015.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Adresse professionnelle : 12, rue Duphot - 75001 Paris

Détient 100 actions Rémy Cointreau.

M. Bruno Pavlovsky est diplômé de l'École supérieure de commerce de Bordeaux et est titulaire d'un MBA de l'Université d'Harvard. M. Bruno Pavlovsky a débuté sa carrière en 1987 comme consultant Audit-Organisation au sein du cabinet Deloitte. Il a rejoint en 1990 le groupe Chanel où il a été directeur de l'administration et de la gestion des activités Mode jusqu 'en 1998, puis directeur général des activités Mode (Haute-Couture, Prêt-à-porter, Accessoires) jusqu 'en 2004. Il est président de Paraffection depuis janvier 2003, président des activités Mode depuis janvier 2004 et président d'Eres depuis juillet 2007. M. Bruno Pavlovsky est également président de la chambre syndicale du Prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode et administrateur de l'Institut français de la mode.

M. JACQUES-ÉTIENNE DE T'SERCLAES

PRÉSIDENT DU COMITÉ AUDIT-FINANCE

Nationalité française, 70 ans.

Date de première nomination au conseil d'administration : 27 juillet 2006.

Date d'échéance du mandat au conseil d'administration : assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Adresse professionnelle : Résidence Baccarat, 3 rue Kartaja, 20100 Casablanca , Maroc

Détient 562 actions Rémy Cointreau.

M. Jacques-Étienne de T'Serclaes, Harvard Business School (OPM), ESSCA, Expert Comptable, ancien membre de la Compagnie des commissaires aux comptes, Senior Partner chez PricewaterhouseCoopers où, de 1990 à 2005, il a dirigé le groupe Distribution/Grande Consommation au niveau international et a été président du conseil de surveillance de PwC Audit. Auparavant il avait passé 7 ans au sein du groupe Euromarché (acquis par Carrefour) où il a été directeur général.

Actuellement, il est fondateur de l'association caritative « l'Agence du Don en Nature » (Goods to Give), Operating Partner chez Advent International Global Private Equity et administrateur de l'Institut français des administrateurs (IFA).

NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Lors de sa séance du 5 juin 2018, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité Nomination-Rémunération, de proposer à l'Assemblée Générale la nomination de Mme Guylaine Saucier en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, qui viendrait à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

Mme Guylaine Saucier sera nommée en remplacement de Mme Guylaine Dyèvre, qui a fait part au Conseil d'administration de son intention de remettre son mandat d'administratrice, pour convenances personnelles, à l'issue de l'Assemblée Générale du 24 juillet 2018.

Mme Guylaine Saucier est diplômée du baccalauréat ès arts du collège Marguerite-Bourgeois et d'une licence en commerce de l'École des hautes études commerciales de Montréal.

Fellow de l'Ordre des Comptables Agréés du Québec, Mme Guylaine Saucier a été Président-Directeur général du groupe Gérard Saucier Ltée, une importante entreprise spécialisée dans les produits forestiers, de 1975 à 1989. Elle est également administrateur agréé de l'Institut des administrateurs de sociétés. Elle est administrateur de sociétés et elle fait partie ou a fait partie du Conseil d'administration de nombreuses grandes entreprises, dont la Banque de Montréal, AXA Assurances Inc., Danone et Areva. Elle a été Présidente du Comité mixte sur la gouvernance d'entreprise (ICCA, CDNX, TSX) (2000-2001), Présidente du Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada (1995 à 2000), Présidente du Conseil d'administration de l'Institut canadien des comptables agréés (1999 à 2000), membre du Conseil d'administration de la Banque du Canada (1987 à 1991), membre de la Commission d'enquête sur le régime de l'assurance-chômage (1986) et membre du Comité aviseur au ministre Lloyd Axworthy sur la réforme des programmes sociaux (1994).

Mme Guylaine Saucier a été la première femme à être nommée à la Présidence de la Chambre de commerce du Québec. Elle a joué un rôle très actif dans la collectivité au titre de membre du Conseil de divers organismes, notamment l'Université de Montréal, l'Orchestre symphonique de Montréal et l'Hôtel-Dieu de Montréal. Elle a été nommée membre de l'Ordre du Canada en 1989 pour avoir fait preuve d'un esprit civique exceptionnel et apporté une contribution importante au monde des affaires. Le 18 mai 2004, elle s'est vue décerner le titre de « Fellow » de l'Institut des administrateurs de sociétés, le 4 février 2005, le 25e Prix de gestion de l'Université McGill et le 23 septembre 2010, la désignation d'administrateur de société émérite du Collège des administrateurs de sociétés. Et enfin, en mai 2017, elle a obtenu un doctorat honorifique de l'Université Laval pour l'ensemble de son travail sur la gouvernance.

MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS

- Membre du Conseil de surveillance de Wendel (Présidente du Comité d'audit et Membre du Comité de gouvernance)
- Membre du Conseil d'administration de Tarkett
- Membre du Conseil d'administration de Junex Inc. (Québec)

MANDATS ET FONCTIONS EXPIRES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

- Membre du Conseil d'administration de Scor (2016)
- Membre du Conseil de surveillance (depuis 2006) et Présidente du Comité d'audit d'Areva, jusqu'au 8 janvier 2015
- Membre du Conseil d'administration de la Banque de Montréal, membre du Comité de vérification et membre du Comité de gestion des risques (1992-2013)
- Membre du Conseil d'administration d'AXA Assurances Inc. (et membre du Comité de vérification 1987-2011)
- Membre du Conseil d'administration de Danone et Présidente du Comité d'audit (2009-2012)

Le Conseil d'Administration, sur la base des travaux réalisés par le Comité Nomination-Rémunération, propose que Mme Guylaine Saucier soit nommée en tant qu'administrateur indépendant au sens du Code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF et du règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Mme Guylaine Saucier sera proposé en qualité de membre du Comité Audit-Finance.

À la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs à l'égard de l'émetteur et les intérêts privés et/ou autres devoirs de Mme Guylaine Saucier.

Le Conseil d'Administration comporte cinq femmes en son sein, soit une proportion supérieure au 40% requis par l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Textes des Résolutions

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION
(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2017/2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2018 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2018, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il résulte un bénéfice de 14 848 216,43 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018.

DEUXIEME RESOLUTION
(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2017/2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font ressortir un résultat net part du groupe de 148 239 000 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION
(Affectation du résultat et fixation du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2018 de la façon suivante :

- bénéfice de la société au 31 mars 2018 .....14 848 216,43 €
- report à nouveau.....156 628 557,49 €
- affectation à la réserve légale.....(85 058,56) €

Montant total distribuable .....171 391 715,36 €
- dividendes.....82 869 270,00 €
- report à nouveau ..... 88 522 445,36 €

Il sera distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende de 1,65 € par action. Le montant global du dividende de 82 869 270,00 € a été déterminé sur la base de 50 223 800 actions composant le capital social au 31 mars 2018. Le dividende sera détaché le 31 juillet 2018 et mis en paiement à compter du 17 septembre 2018.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende perçu à compter du 1er janvier 2018 est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire mais peut être imposé, sur option de l'actionnaire, au barème progressif. Dans ce dernier cas, le dividende est éligible à l'abattement mentionné à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes nets au cours des trois derniers exercices et celui du montant du dividende distribué éligible à l'abattement susvisé pour les actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, ont été les suivants :

Exercices	2014/ 2015	2015/ 2016	2016/ 2017
- dividende net par action	1,53 €	1,60 €	1,65 €
- dividende distribué éligible	1,53 €	1,60 €	1,65 €

QUATRIEME RESOLUTION
(Option pour le paiement du dividende en actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts, décide d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou le paiement en actions pour la totalité du dividende lui revenant.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement, mais cette option s'appliquera de la même manière à toutes les actions qu'il détient.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Le conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 31 juillet 2018 et jusqu'au 7 septembre 2018 à 17 heures au plus tard. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option à l'expiration de ce délai, recevra la totalité de son dividende en numéraire.

A défaut de l'exercice de l'option de paiement en actions, le dividende sera payé en numéraire à compter du 17 septembre 2018.

Si le montant des dividendes pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1er avril 2018, début de l'exercice en cours.

RÉMY COINTREAU

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre, conformément à l'article L. 232-20 du Code de commerce, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution de dividendes en actions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation du capital réalisée, de modifier, en conséquence, les statuts de la société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

CINQUIEME RESOLUTION
(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2017/2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, prend acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercice antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice qui y sont mentionnés et qui ont été examinés à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2018, conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

SIXIEME RESOLUTION
(Approbation d'un engagement réglementé de retraite à prestations définies au bénéfice de M. Marc Hériard Dubreuil, Président du Conseil d'administration, pris par une société contrôlante, en application des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, approuve l'engagement de retraite à prestations définies au bénéfice de M. Marc Hériard Dubreuil, Président du Conseil d'administration, sans conditions de performance, autorisé par le Conseil d'administration du 27 mars 2018.

SEPTIEME RESOLUTION
(Approbation de la reconduction des engagements réglementés « indemnité de départ », « indemnité de non-concurrence », « engagements de retraite à cotisations définies » et de prévoyance décès, incapacité de travail, invalidité et frais de santé au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, Directrice générale de la société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et s. du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, conformément aux dispositions des articles L. 225-42 et L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

- prend acte de l'absence de modification des engagements réglementés visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, pris par la Société au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, Directrice générale et qui ont été approuvés à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 17 janvier 2018 ;
- approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, la reconduction des engagements précités pris par la Société au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, Directrice générale, correspondant aux indemnités et engagement dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions et à des régimes de retraite supplémentaires.

HUITIEME RESOLUTION
(Approbation d'un engagement réglementé « engagement de retraite à prestations définies » au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et s. du Code de commerce, et des conditions d'attribution)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur la proposition du conseil d'administration, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, conformément aux dispositions des articles L. 225-42 et L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, l'engagement pris par la Société au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, Directrice générale, correspondant aux indemnités et engagement dus ou susceptible d'être dus à raison du régime de retraite supplémentaire.

NEUVIEME RESOLUTION
(Approbation d'une convention réglementée - Renouvellement de la convention de compte courant du 31 mars 2015 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Orpar SA en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés par l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve le renouvellement, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, de la convention de compte courant du 31 mars 2015 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Orpar SA, autorisé par le conseil d'administration du 27 mars 2018 à effet du 7 avril 2018 pour une durée de trois ans.

DIXIEME RESOLUTION
(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

ONZIEME RESOLUTION
(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bruno Pavlovsky)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Bruno Pavlovsky, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

DOUZIEME RESOLUTION
(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

TREIZIEME RESOLUTION
(Nomination de Mme Guylaine Saucier en qualité d'administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- prend acte de la démission de son mandat d'administrateur de Mme Guylaine Dyèvre à l'issue de la présente assemblée générale et,
- nomme Mme Guylaine Saucier en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021.

QUATORZIÈME RESOLUTION
(Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du conseil d'administration, décide de nommer le cabinet Price Waterhouse Coopers, représenté par Monsieur Olivier Auberty, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six exercices qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

QUINZIEME RESOLUTION
(Fixation du montant des jetons de présence)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, fixe à la somme de 550 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2018/2019 et au titre des exercices suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

SEIZIEME RESOLUTION
(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au président du conseil d'administration, qui ont été fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Nomination-Rémunération, qui sont décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inséré dans le chapitre 3.5.7 du document de référence 2017/2018.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION
(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à la Directrice générale, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes , variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, à la Directrice générale, qui ont été fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Nomination-Rémunération, qui sont décrits dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inséré dans le chapitre 3.5.7 du document de référence 2017/2018.

DIX-HUITIEME RESOLUTION
(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à M. François Hériard Dubreuil, Président du conseil d'administration, pour la période courant du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à M. François Hériard Dubreuil, Président du conseil d'administration, pour la période courant du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017, tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inséré dans le chapitre 3.5.4 du document de référence 2017/2018.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION
(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à M. Marc Hériard Dubreuil, pour la période courant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à M. Marc Hériard Dubreuil, Président du conseil d'administration, pour la période courant du 1er octobre 2017 au 31 mars 2018, tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inséré dans le chapitre 3.5.4 du document de référence 2017/2018.

VINGTIEME RESOLUTION
(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, Directrice générale, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, en raison de son mandat de Directrice générale, tels que présentés dans le rapport sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inséré dans le chapitre 3.5.4 du document de référence 2017/2018.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION
(Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments mentionnés dans le document de référence reprenant l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés financiers (AMF) et Règlement de l'Union Européenne n°596/2014 du 16 avril 2014, à acheter en une ou plusieurs fois les actions de la société dans les limites énoncées ci-après.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés dans les conditions légales et réglementaires à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement de l'Union Européenne n°596/2014 du 16 avril 2014 et ses règlements délégués, et par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, sur les marchés réglementés ou non, sur des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par offre publique ou opérations sur blocs, des ventes à réméré, et par le recours à tous instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ou non, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et ce dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera, notamment des opérations optionnelles, à l'exclusion des ventes d'options de vente et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs d'actions pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toutes manières.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 200 euros (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement du nominal et/ou des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre des actions détenues par la société après ces achats ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui, à titre indicatif, sur la base du capital social actuel, correspond à un nombre maximal de 4 802 083 actions, compte tenu des actions auto-détenues par la société au 31 mars 2018.

Il est précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action Rémy Cointreau dans les conditions définies ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le montant maximal global que la société est susceptible de payer sur la base de ce nombre d'actions s'élèvera à 960 416 600 euros, hors frais de négociation, étant entendu que la Société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, plus de 10% du total de ses propres actions ni plus de 10% d'une catégorie déterminée.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler dans le cadre d'une réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- remettre des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans le respect de la réglementation applicable ;
- attribuer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux autorisés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- utiliser les actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion et de scission, dans le respect de la réglementation applicable ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de passer tout ordre de bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, signer tous actes de cession ou de transfert, conclure tous accords et tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum d'actions à acquérir en fonction de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

La présente autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour et prive d'effet, pour les montants non utilisés à ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte, en sa forme ordinaire, du 25 juillet 2017 dans sa dix-septième résolution.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de tout ou partie des actions de la société acquises ou qu'elle pourrait détenir en vertu de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions, objet de la vingt-et-unième résolution de la présente assemblée ou ayant été acquises en vertu des autorisations antérieures d'achat et de vente par la société de ses propres actions.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital social, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et l'excédent du prix d'achat sur tous postes de réserves et primes disponibles, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises, déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise

en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation met fin, à hauteur des montants non utilisés, et remplace la dix-neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 25 juillet 2017.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, y compris de bons de souscription et/ou d'acquisition émis de manière autonome ;
- décide que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;
- décide que les souscriptions pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit à titre gratuit ;
- décide que le montant nominal global des augmentations de capital immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 20 000 000 d'euros, étant précisé (i) que sur ce plafond s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptible de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée générale et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente délégation ne devra pas excéder la somme de 500 000 000 d'euros ou sa contre-valeur à la date de la décision d'émission, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui seront émises en application des délégations au conseil d'administration autorisées par la présente assemblée générale. Le conseil d'administration pourra notamment déterminer le prix d'émission, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créances et une date de versement, ainsi que le prix et les modalités de remboursement de ces titres de créance avec ou sans prime, la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, soit en euros ou en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions de marché ;
- décide que les actionnaires pourront exercer dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions possédées par eux. Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription aux actions et aux valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- constate que la présente décision emporte au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le conseil d'administration pourra notamment décider que le solde de l'augmentation de capital qui n'aurait pas pu être souscrit à titre irréductible et le cas échéant réductible, sera réparti librement à sa diligence, totalement ou partiellement, ou offert au public totalement ou partiellement ou que le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions reçues si les conditions légales sont réunies, étant précisé que le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il jugera bon, les facultés ci-dessus énoncées ou certaines d'entre elles seulement ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées soit (i) par offre de souscription soit (ii) par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution

formant rompus et les titres correspondant seront vendus dans les conditions fixées par l'article L.228-6-1 du Code de commerce ;

- prend acte, en tant que de besoin, que le conseil d'administration pourra décider d'utiliser les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution ;
- décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation – ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, et notamment pour arrêter, en fonction des opportunités de marché, les prix de souscription (avec ou sans prime d'émission), conditions et caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et les conditions de leur rachat, fixer et procéder à tous ajustements requis conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prendre toutes mesures visant à réserver les droits de propriétaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder à toutes imputations sur la ou les prime(s) et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles, accomplir les formalités requises et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en demander, le cas échéant, la cotation, en constater la réalisation, et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa dix-huitième résolution.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider et réaliser , en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission par offre au public d'actions de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce donnant accès au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- décide que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;
- décide que les souscriptions pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder 15 000 000 d'euros, étant précisé (i) que sur ce plafond s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital résultant, ou susceptibles de résulter à terme, d'émissions décidées en vertu des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, trentième, trente-et-unième et trente-deuxième résolutions de la présente assemblée générale, et (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée et (iii) que ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 500 000 000 d'euros ou sa contre-valeur à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de compte fixée par référence à plusieurs devises, et s'imputera sur le plafond relatif aux valeurs mobilières représentatives de titres de créances prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi ;
- décide que :
  - le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les lois et règlement en vigueur au moment de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%), après, le cas échéant, correction de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ci-dessus, à hauteur du montant défini ci-dessus, étant précisé que le conseil d'administration pourra le cas échéant décider de conférer aux actionnaires, une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission pendant la durée et selon des modalités qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible ;
- constate, en tant que de besoin, que cette délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- prend acte, en tant que de besoin, que le conseil d'administration pourra décider d'utiliser les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou des valeurs mobilières, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
- décide que la présente délégation pourra être mise en oeuvre, conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce, pour décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les propositions et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la société en France ou à l'étranger sur les titres de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce susvisé, y compris sur toutes valeurs mobilières émises par Rémy Cointreau, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières ;
- décide que la présente délégation pourra également être utilisée pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération des titres apportés à une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres de toute société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger ;
- décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués pour rémunérer une offre publique d'échange, conformément à l'article L. 225-148 du Code de commerce, est fixé à 15 000 000 d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution et qu'il est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;
- constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émises en vertu de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi ainsi que par le rapport du conseil d'administration, à l'effet de réaliser les offres publiques d'échange visées ci-dessus et des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, rémunérant les titres apportés, dans les conditions prévues par la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer notamment les parités d'échange, ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser, sans que les modalités de détermination du prix fixées par la présente résolution trouvent à s'appliquer.

L'assemblée générale :

- autorise l'émission par (i) toute société dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (« la Société contrôlée »), sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau, de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau et/ou (ii) par toute société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société Rémy Cointreau (« la Société contrôlante »), de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau ;
- délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières qui pourraient être émises par une Société contrôlée et/ou une Société contrôlante, sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société Rémy Cointreau aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et prend acte que la présente décision emporte au

profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation et donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau, renonciation expresse des actionnaires de la société Rémy Cointreau à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société Rémy Cointreau ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués en conséquence de l'émission de valeurs mobilières par une Société contrôlée ou une Société contrôlante est fixé à 15 000 000 d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la présente résolution et qu'il est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;
- décide que le conseil d'administration fixera, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ainsi que par le rapport du conseil d'administration, en accord avec le conseil d'administration ou le président de la ou des sociétés souhaitant procéder à une émission, les montants à émettre, déterminera la forme des valeurs mobilières à créer et toutes les modalités d'émission et d'une manière générale, passera toutes conventions, prendra toutes mesures et effectuera toutes formalités utiles en vue de la réalisation des émissions envisagées, étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer les parités d'échange, ainsi que, le cas échéant, la somme en espèces à verser.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, disposera de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation – ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, et notamment pour arrêter en fonction des opportunités de marché les prix de souscription, conditions et caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et les conditions de leur rachat, fixer et procéder à tous ajustements requis conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé conformément avec les dispositions légales et réglementaires, procéder à toutes imputations sur la ou les prime(s) et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles, accomplir les formalités requises et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en demander, le cas échéant, la cotation, en constater la réalisation, et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur, étant précisé que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égal à la valeur minimum fixée par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa dix-neuvième résolution.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier,

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, par voie d'une d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- décide que sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence ;
- décide que les souscriptions pourront être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder le montant du plafond prévu par la loi, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée générale et (ii) que ce plafond est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (iii) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées dans le cadre d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ne pourra être supérieur en tout état de cause à 20 % du capital social par an ;
- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 500 000 000 d'euros ou sa contre-valeur à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de compte fixée par référence à plusieurs devises, et s'imputera sur le plafond relatif aux valeurs mobilières représentatives de titres de créances prévu à la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée générale, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi ;
- décide que
  - le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au prix minimum prévu par les lois et règlement en vigueur au moment de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%), après, le cas échéant, correction de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ci-dessus, à hauteur du montant défini ci-dessus ;
- décide que le conseil d'administration pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois quarts de l'émission décidée ;
- constate, en tant que de besoin, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation – ainsi que le cas échéant, pour y surseoir, et notamment pour arrêter en fonction des opportunités de marché les prix de souscription, conditions et caractéristiques des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créances et une date de versement, ainsi que le prix et les modalités de remboursement du principal de ces titres de créance avec ou sans prime, la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, soit en euros ou en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, les conditions de leur amortissement en fonction des conditions de marché, déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et les conditions de leur rachat, fixer et procéder à tous ajustements requis conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé conformément avec les dispositions légales et réglementaires, procéder à toutes imputations sur la ou les prime(s) et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles, accomplir les formalités requises et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en demander, le cas échéant, la cotation, en constater la réalisation, et apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de la présente délégation, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur, étant précisé que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la valeur minimum fixée par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- prend acte, en tant que de besoin, que le conseil d'administration pourra décider d'utiliser les actions auto-détenues pour les substituer à des actions à émettre au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale :

- autorise l'émission par (i) toute société dont la société Rémy Cointreau détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (« la Société contrôlée »), sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau, de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau et/ou (ii) par toute société détenant, directement ou

indirectement, plus de la moitié du capital de la société Rémy Cointreau (« la Société contrôlante ») , de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la société Rémy Cointreau ;

- délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles donneraient droit ces valeurs mobilières qui pourraient être émises par une Société contrôlée et/ou une Société contrôlante, sous la condition de l'accord du conseil d'administration de Rémy Cointreau ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société Rémy Cointreau aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et prend acte que la présente décision emporte au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation et donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau, renonciation expresse des actionnaires de la société Rémy Cointreau à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société Rémy Cointreau ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Rémy Cointreau auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées ou des titres représentant une quotité du capital social attribués en conséquence de l'émission de valeurs mobilières par une Société contrôlée ou une Société contrôlante est fixé à 15 000 000 d'euros, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond maximal global fixé par la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée et qu'il est fixé compte non tenu des actions de la société à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour fixer, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ainsi que par le rapport du conseil d'administration, en accord avec le conseil d'administration ou le président de la ou des sociétés souhaitant procéder à une émission, les montants à émettre, déterminer la forme des valeurs mobilières à créer et toutes les modalités d'émission et d'une manière générale, passer toutes conventions, prendra toutes mesures et effectuera toutes formalités utiles en vue de la réalisation des émissions envisagées, étant entendu que le conseil d'administration aura à fixer les parités d'échange, ainsi que, le cas échéant, la somme en espèces à verser.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa vingtième résolution.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des titres à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public ou par placement privé, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 du Code de commerce ;

- autorise pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour, dans le cadre des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions de la présente assemblée et dans la limite de 10 % du capital par an et sous réserve du plafond prévu, selon le cas, dans la vingt-quatrième résolution ou dans la vingt-cinquième résolution de la présente assemblée générale en application de laquelle l'émission est décidée sur lequel il s'impute, le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission, au choix du conseil d'administration, conformément aux conditions suivantes :
  - le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égale (a) au cours moyen pondéré par le volume de l'action des 20 séances précédant la fixation du prix d'émission ou (b) au cours moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de Bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale ;
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, le conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Sont expressément exclues les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

La présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa vingt-et-unième résolution.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, dans la limite de 15% de l'émission initiale, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions de la présente assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

L'autorisation conférée au conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de ce jour.

La présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa vingt-deuxième résolution.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société, dans la limite de 10% du capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

- met fin, par anticipation, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 25 juillet 2017 dans sa vingt-et-unième résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exception d'actions de préférence), dans la limite de 10 % de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide, d'une part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra représenter plus de 10% du capital apprécié à la date de la décision d'émission, et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond de 15 000 000 euros au titre de la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation) ;
- décide que le montant nominal total des émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées, ne pourra excéder 500 000 000 d'euros, ou sa contre-valeur à la date de décision d'émission, en cas d'émission en une autre devise ou en une unité de compte fixée par référence à plusieurs devises ;
- décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises. au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente décision emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces titres, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports,
- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
- fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace, avec effet immédiat, pour la

fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 25 juillet 2017 dans sa vingt-et-unième résolution.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce

- met fin, par anticipation, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 25 juillet 2017 dans sa vingtième résolution ;
- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 20 000 000 d'euros étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'usage de la présente délégation, et notamment :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités prévues par la réglementation applicable et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- procéder à tous ajustements conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 25 juillet 2017 dans sa vingtième résolution.

TRENTIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- met fin, par anticipation, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte de la société du 26 juillet 2016 dans sa vingt-troisième résolution ;
- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi ;

- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution représente un nombre d'actions supérieur à 2 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'attribution gratuite des actions par le conseil d'administration ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la société ne pourra représenter plus de 0,2 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'attribution gratuite des actions par le conseil d'administration ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de un an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an. Toutefois, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition minimale serait de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Cependant, en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire et dans le respect des conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition ;
- S'agissant des dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, imposer des clauses d'interdiction de cession des actions attribuées gratuitement avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité de ces actions à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- décide que le conseil d'administration pourra assujettir l'attribution de tout ou partie des actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance ;
- décide, qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de la société, l'attribution définitive gratuite devra être assujettie, outre une condition de présence dans le groupe, à la réalisation de conditions de performance que le conseil d'administration déterminera ;
- autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- prend acte que les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou nouvelles ;
- prend acte que, s'agissant des actions à émettre, (i) la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation du capital et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfices et primes qui, le cas échéant, sera incorporée au capital, (ii) la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
- décide que, s'agissant des actions à émettre, le montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être décidé en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 1 600 000 euros, étant précisé que le nombre d'actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opération portant sur le capital ou les capitaux propres de la société sera imputé sur ce plafond et que ce plafond s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation) ;
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour déterminer l'identité des bénéficiaires, fixer les dates et modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire, déterminer les conditions liées à la performance, déterminer les critères d'attribution des actions ainsi que les conditions de performance auxquelles seront soumises les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de la société ; déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, procéder le cas échéant, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer en cas d'attribution d'actions à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfices et primes à incorporer au capital, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater les dates d'attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, effectuer tous actes, formalités et déclarations, constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2016 la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société visées à l'article L.225-177 et suivants du Code de Commerce au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en application des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés, et des sociétés visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, ainsi que des dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés visés à l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans les limites prévues à l'article L. 225-182 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou des options donnant droit à l'achat d'actions de la société provenant d'un rachat effectué par elle dans les conditions prévues aux articles L. 225-208 ou L. 225-209 et suivants du Code de commerce, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.225-182 du Code de commerce, le Conseil d'administration ne pourra pas octroyer d'options aux mandataires sociaux et salariés des sociétés liées à la Société dans les conditions visées à l'article L. 225-180 détenant plus de 10% du capital social de la société ;
- décide que le Conseil procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires ;
- décide que le conseil d'administration pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des options octroyées à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance ;
- décide, qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de la société, l'attribution définitive devra être assujettie, outre une condition de présence dans le groupe, à la réalisation de conditions de performance que le conseil d'administration déterminera ;
- décide que le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites ou achetées par les bénéficiaires par exercice des options qui seront consenties par le conseil d'administration en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2 % du capital de la société existant au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration ;
- décide que qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux le nombre total d'actions susceptibles d'être souscrites ou achetées par les bénéficiaires par exercice des options qui seront consenties par le conseil d'administration en application de la présente autorisation ne pourra excéder 0,2 % du capital existant au jour de la décision d'attribution du conseil d'administration.

Sur ces plafonds s'imputera la valeur nominale des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la société ;

- que le montant nominal d'augmentation de capital de la société résultant des émissions d'actions réalisées en vertu de la présente autorisation s'impute sur le plafond de la vingt-troisième résolution de la présente assemblée générale ;
- décide que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires des options sera fixé par le conseil d'administration le jour où il consentira les options aux bénéficiaires dans les limites ci-après indiquées :
  - s'agissant d'options de souscription d'actions, le prix de souscription des actions ordinaires ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés constatés aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution des options, étant précisé que dans tous les cas, le prix de souscription des actions fixé par le conseil d'administration ne pourra être inférieur au seul fixé par l'article L. 225-177 du Code de Commerce ;
  - s'agissant d'options d'achat d'actions ordinaires, le prix d'achat des actions ne pourra être, ni inférieur à la moyenne des cours constatés aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution des options, ni inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce.

Ce prix ne pourra être modifié, sauf dans les cas prévus par la loi, à l'occasion d'opérations financières ou sur titres. Si la société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par les articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce, la société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération, étant précisé qu'au plafond visé ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le nombre des actions nouvelles ou supplémentaires obtenues éventuellement en application de ces ajustements.

- prend acte que les options ne pourront être consenties par le Conseil d'administration :
  - dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou à défaut les comptes annuels sont rendus publics ;
  - dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours de bourse des actions de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique ;

  - moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.
- décide que les options de souscription et d'achat d'actions ordinaires consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximal de dix ans à compter de leur attribution ;
- constate que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription. L'augmentation du capital social résultat des levées d'options de souscription sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation de créances, de la somme correspondante ;
- donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites fixées ci-dessus pour :
  - arrêter la nature des options offertes (options de souscription ou d'achat) ;
  - arrêter les modalités du ou des plans et fixer les conditions et les dates dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option, étant précisé que s'agissant des options accordées aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit soit (a) décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ,décider du nombre d'actions que chaque bénéficiaire pourra souscrire ou acquérir, la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - en fixer notamment l'époque ou les époques de réalisation ;
  - arrêter la liste des bénéficiaires des options et le nombre d'options allouées à chacun ;
  - décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
  - d'assujettir, le cas échéant, l'attribution de tout ou partie des options à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera étant précisé que toutes les options devront être accordées aux mandataires sociaux de la société sous conditions de performance ;
  - le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
  - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
  - modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
  - décider la suspension temporaire du droit de lever les options en cas d'opérations financières exigeant une connaissance exacte et préalable du nombre des actions composant le capital social ou en cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu aux ajustements prévus par la loi ;
  - dans l'hypothèse où les options de souscription et/ou les options d'achats d'actions ordinaires seraient attribuées à des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger ou à des personnes domiciliées ou résidant en France mais soumises à un régime fiscal étranger, adapter les conditions applicables aux options de souscription, et/ou d'achat d'actions ordinaires afin de les rendre conformes aux dispositions du droit étranger concerné et d'assurer le meilleur traitement fiscal possible ; à cet effet, à sa discrétion, adopter un ou plusieurs sous-plans applicables aux différentes catégorie de bénéficiaires visées sous la présente résolution soumis le cas échant à un droit étranger ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

Cette autorisation est conférée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans le cadre des dispositions du Code de commerce et, notamment, conformément aux dispositions de ses articles L. 225-129-6 alinéas 1 et 2, et L. 225-138-1 et, par ailleurs, des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions (autres que des actions de préférence) réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de ces actions dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

décide de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission d'actions, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée générale (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;

décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires et qu'il ne pourra donc être supérieur, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

décide que le conseil d'administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution gratuite aux salariés d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

décide que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration ;

autorise le conseil d'administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;
- arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 25 juillet 2017 la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

(Ratification de la modification de l'article 22 des statuts pour mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifiées par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, ratifie la suppression du troisième paragraphe de l'article 22 relatif à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, décidée par le Conseil d'administration du 5 juin 2018, aux fins de prendre en compte les dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Les autres stipulations de l'article 22 des statuts restent inchangées.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION

concernant l'Assemblée Générale Mixte du 24 juillet 2018

Je soussigné(e),

Nom _____

Prénom usuel _____

Domicile _____

_____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et/ou de _____ actions au porteur inscrites en compte chez[1]

désire assister personnellement à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société RÉMY COINTREAU.

A _____, le _____ 2018

Signature

Actionnaires nominatifs

La demande de carte d'admission est à retourner, sans autre formalité, à la Société Générale, Service des Assemblées,
CS 30812 – 44308 NANTES cedex 3.

Actionnaires au porteur

Si vous désirez recevoir une carte d'admission, la demande doit être adressée exclusivement à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres qui la fera suivre à la Société Générale, accompagnée du certificat d'immobilisation de vos titres.

1 Les actionnaires dont les titres sont inscrits au porteur voudront bien indiquer le nom et l'adresse de l'établissement chargé de la gestion de leurs titres.

RÉMY COINTREAU

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

concernant l'Assemblée Générale Mixte du 24 juillet 2018

A NOTER : les documents sont également disponibles sur le site de la Société à l'adresse suivante : http://www.remy-cointreau.com

Je soussigné(e),

Nom _____

Prénom usuel _____

Domicile _____

_____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et/ou de _____ actions au porteur

de la société _____

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale précitée* tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

A _____, le _____ 2018

Signature

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

RÉMY COINTREAU

RÉMY COINTREAU

RUE JOSEPH PATAA
16100 COGNAC

au capital de € 80 358 080
302 178 892 R.C.S. ANGOULÊME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

du mardi 24 juillet 2018 à 9h30
au Grand Hôtel Intercontinental
2, rue Scribe
75009 PARIS

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side*
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form*
A. ☐ **Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / *I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.***
B. **J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.***

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - *FOR COMPANY'S USE ONLY*

Identifiant - *Account*

Nombre d'actions *Number of shares* — Nominatif *Registered* (Vote simple *Single vote* / Vote double *Double vote*) / Porteur *Bearer*

Nombre de voix - *Number of voting rights*

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / *I VOTE BY POST*

Cf. au verso (2) - *See reverse (2)*

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this ■, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice – like this ■.

1 ☐	2 ☐	3 ☐	4 ☐	5 ☐	6 ☐	7 ☐	8 ☐	9 ☐
10 ☐	11 ☐	12 ☐	13 ☐	14 ☐	15 ☐	16 ☐	17 ☐	18 ☐
19 ☐	20 ☐	21 ☐	22 ☐	23 ☐	24 ☐	25 ☐	26 ☐	27 ☐
28 ☐	29 ☐	30 ☐	31 ☐	32 ☐	33 ☐	34 ☐	35 ☐	36 ☐
37 ☐	38 ☐	39 ☐	40 ☐	41 ☐	42 ☐	43 ☐	44 ☐	45 ☐

	Oui / *Yes*	Non/No Abst/Abs		Oui / *Yes*	Non/No Abst/Abs
A	☐	☐	F	☐	☐
B	☐	☐	G	☐	☐
C	☐	☐	H	☐	☐
D	☐	☐	J	☐	☐
E	☐	☐	K	☐	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / *In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting*

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / *I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf*..... ☐
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / *I abstain from voting (is equivalent to vote NO)*..... ☐
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ..... / *I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf* ..... ☐

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:

à la banque / *to the bank* 20/07/2018

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT: *See reverse (4)*

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature

FORMULAIRE DEDIE AUX SOCIETES FRANCAISES / *FORM RELATED TO FRENCH COMPANIES*

NOTES :

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225 -76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.
Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-107 du Code de Commerce (extrait) :

"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."

➨ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case "je vote par correspondance" au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

• Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.

- soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour les cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :

"I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce :

"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."

➨ If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions :

In this case, please comply with the following instructions:

• For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank,

- or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice.

• For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resclutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):

"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph II of Article L. 433-3 of the code monétaire et financier under the conditions provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority), included on a list issued by this authority subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.

This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.

When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.

The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.

NOTES :

RÉMY COINTREAU

REMY COINTREAU brochure FR 24/07/2018